

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 25 Juin 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 848).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 848).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 848).
4. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 848).
5. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 848).  
Discussion générale : MM. Jacques Richard, rapporteur de la commission des finances ; Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; Bernard Chochoy.  
Art. 2 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
6. — Code de justice militaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 849).  
Discussion générale : M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois.  
Art. 2 :  
MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Adoption de l'article.  
Art. 5 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
7. — Statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 853).  
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

#### Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Art. 2 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Art. 3 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

8. — Règles d'expropriation applicables à l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. — Adoption d'un projet de loi (p. 856).

Discussion générale : MM. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Antoine Courrière.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Modification de l'ordonnance relative à l'expropriation. — Adoption d'un projet de loi (p. 857).

Discussion générale : M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.

#### Art. 3 :

Amendements de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 3 bis (amendement du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption d'un projet de loi (p. 860).

Discussion générale: M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Modification de l'ordre du jour (p. 861).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 861).

13. — Fusion de certaines institutions européennes. — Adoption d'un projet de loi (p. 861).

Discussion générale: MM. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Alain Poher, Marius Moutet, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; André Dulin, Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

14. — Suspension et reprise de la séance (p. 869).

15. — Dépôt d'un rapport (p. 869).

16. — Régime d'épargne-logement. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 869).

Discussion générale: M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 4 :

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Henri Tournan. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

17. — Commission mixte paritaire (p. 871).

18. — Modification dans l'ordre des travaux du Sénat (p. 871).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 871).

#### PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 274, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 3 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n°s 201, 216 et 274).

Le rapport sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

— 4 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Gouvernement demande que le Sénat examine dès maintenant le projet de loi de programme relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

#### EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

Mme le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. [N°s 183, 207, 211; 272 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Richard, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, en première lecture, le Sénat avait adopté le projet de loi de programme d'équipement sportif avec un amendement qui était le suivant: « Les subventions accordées conformément au présent article sont fixées en pourcentage du montant des travaux et doivent être réévaluées en cas de hausse du prix de revient d'au moins 5 p. 100 ».

L'Assemblée nationale n'a pas repris cet amendement. La commission des finances, en ayant délibéré, a décidé également de ne pas le reprendre, d'autant plus que le Gouvernement a la possibilité d'appliquer devant le Sénat l'article 41; mais votre commission des finances m'a donné mandat de demander au Gouvernement de préciser sa position sur ce problème de la hausse des prix.

Nul n'ignore, en effet, dans cette assemblée que les communes et, ainsi que l'a dit M. Chochoy devant la commission des finances, les communes seules sont pénalisées en cas de hausse des prix. C'est pourquoi nous avons l'obligation d'inviter le Gouvernement à nous apporter tous apaisements sur les procédures qu'il appliquera.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Madame le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le Gouvernement apprécie le geste de la commission qui ne reprend pas l'amendement déposé en première lecture. A la demande de M. le rapporteur, je vais donner des apaisements à cette haute assemblée concernant les hausses de prix pouvant survenir en cours d'exécution de la seconde loi de programme.

L'enveloppe des crédits ayant été décidée dans le cadre de cette loi de programme, si des augmentations de prix interviennent pour les opérations qui sont contenues dans l'inventaire de cette loi de programme, il y aurait naturellement moins d'opérations à réaliser et certaines communes devraient retirer leur projet pour manque de financement. Mais ce n'est pas l'argument essentiel.

Le véritable argument, celui qui a impressionné la commission des finances du Sénat, c'est qu'au cours de la première loi de programme des hausses de prix sont intervenues. Tout le monde le sait et le Gouvernement le reconnaît. Le secrétariat d'Etat a eu la possibilité de se retourner vers le ministère des finances

pour lui demander des revalorisations de prix en fonction de l'augmentation intervenue, et c'est ainsi qu'au cours de la première loi de programme nous avons pu obtenir des crédits supplémentaires qui ont été, naturellement, les bienvenus pour les municipalités.

Si un amendement devait intervenir dans cette deuxième loi de programme, nous nous couvririons de cette possibilité de demander les revalorisations et à mon avis, c'est l'argument essentiel qui milite en faveur de la thèse qui vient d'être défendue par M. Richard au nom de la commission des finances.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Sans vouloir prolonger ce débat, je désire, après M. le rapporteur, m'assurer que nous sommes vraiment d'accord. Vous avez parlé de revalorisation de crédits, monsieur le secrétaire d'Etat. Or l'amendement de la commission des finances prévoyait qu'une augmentation des prix au moins égale à 5 p. 100 entraînerait automatiquement la revalorisation de la subvention. La commission des finances a pensé surtout aux petites communes, la revalorisation de la subvention doit intervenir à partir d'un certain seuil que nous avons fixé à 5 p. 100 d'augmentation des prix car la caisse des dépôts et consignations n'accorde qu'un prêt égal au montant de la subvention. Les petites communes n'ont pas de fonds libres, je ne vous apprends rien. Elles ne peuvent pas trouver d'organisme prêteur qui, en dehors de la caisse des dépôts et consignations, accepterait de leur accorder des prêts. En conséquence, si la subvention n'est pas augmentée, les projets devront être abandonnés.

Ce qui nous préoccupe surtout, c'est de savoir si la revalorisation des crédits que vous obtiendrez du ministère des finances implique, dans votre esprit, une revalorisation de la subvention. C'est là le problème pour nous.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** La question de M. Chochoy est très opportune et rejoint les préoccupations de la commission. L'interprétation à donner à ma déclaration doit être libérale. Il est certain que s'il y avait, ce que je n'espère pas et ce que je ne crois pas, des augmentations du coût des opérations au cours de la seconde loi de programme, nous rajusterions les subventions accordées aux communes. Mais nous préférons n'être pas liés par un texte qui ferait que, pratiquement, toutes les opérations devraient revenir automatiquement du fait qu'elles auraient subi des augmentations de plus de 5 p. 100.

**M. Jacques Richard, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Richard, rapporteur.** Au nom de la commission des finances, je demande au Sénat de voter le projet de loi sans modification après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Art. 2. — Les crédits prévus à l'article 1<sup>er</sup> et qui ne sont pas réservés à des équipements appartenant à l'Etat sont affectés sous forme de subventions soit à l'équipement des collectivités locales ou de leurs établissements publics, soit à l'équipement des organisations privées après approbation de leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif par les pouvoirs publics. Les organisations privées devront être préalablement agréées et leurs projets donneront lieu à consultation de la commune du lieu d'implantation ; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaudra avis favorable. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

## CODE DE JUSTICE MILITAIRE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant institution d'un code de justice militaire (n<sup>os</sup> 129, 162, 164, 256 et 271 [1964-1965]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors des débats en première lecture devant le Sénat sur le projet de code de justice militaire, nous avons souligné l'intérêt du texte qui nous était présenté ; nous avons souligné les progrès qu'il représentait en ce qui concerne la procédure pénale militaire ; nous avons souligné qu'il harmonisait la procédure et les peines en ce qui concerne tous les militaires, qu'ils appartiennent à l'armée de terre, à l'armée de l'air ou à l'armée de mer. Nous avons également souligné qu'il instaure un véritable ministère public, conseiller à cet égard de l'autorité militaire, choisi parmi les magistrats compétents, et qu'il organisait une procédure d'instruction assortie de garanties et de contrôles.

Nous avons également considéré comme un grand progrès le fait que la composition des tribunaux militaires fasse une plus large part aux juges civils et qu'enfin, et surtout, une garantie essentielle était accordée aux inculpés et aux condamnés par le contrôle, dans tous les cas, de la Cour de cassation, qui venait s'ajouter au contrôle opéré au cours de la procédure par la commission de contrôle de l'instruction.

Ce texte réalisait par conséquent un incontestable progrès ; il avait surtout l'intérêt d'harmoniser les textes un peu disparates qui régissaient la matière.

Ce projet, que vous aviez modifié à la demande de votre commission, a été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Celle-ci a apporté peu de modification au texte voté par le Sénat. Elle a admis notamment notre rédaction de l'article 214, sur lequel nous avons instauré un débat relativement important. Elle a voté le texte qui avait été soumis par votre commission dans le but de sauvegarder au maximum le droit de la défense, la liberté du choix des défenseurs, la protection du défenseur compatible, dans une certaine mesure, avec ses devoirs d'avocat, enfin la nécessité d'assurer en toute hypothèse la défense utile de l'inculpé. Ces textes n'ont fait l'objet d'aucune espèce de contestation lors du débat devant l'Assemblée nationale. Nous l'enregistrons avec satisfaction.

La plupart des amendements qui ont été votés par l'Assemblée nationale ont un caractère purement rédactionnel. Certains d'entre eux ont le mérite, je le reconnais bien volontiers, d'apporter une plus grande précision au texte.

Il y a quelques points sur lesquels votre commission aurait pu instaurer avec l'Assemblée nationale un nouveau débat et provoquer une navette. En effet, nous ne sommes pas sûrs que l'Assemblée nationale et le rapporteur de sa commission des lois aient donné une définition bien exacte de la peine de la destitution qui est prévue dans un certain nombre d'articles du projet de loi. Il est bon de savoir que la destitution est, en matière militaire, une peine d'ordre correctionnel. En faire une peine accessoire obligatoire eût été particulièrement grave.

Fort heureusement, si la destitution, en l'état des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, devient une peine complémentaire, elle est, dans la plupart des textes votés, tempérée par le fait qu'elle devient une peine facultative, ce qui permettra aux tribunaux saisis d'une infraction susceptible d'être punie de la destitution de faire une très large application de toutes leurs possibilités d'appréciation.

Il est également un point sur lequel la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 369 du projet de code aurait pu donner lieu à une discussion, et nous y reviendrons tout à l'heure au moment de la discussion des articles. Nous marquerons du reste un désaccord de principe avec le rapporteur pour avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. de Grailly, mais nous nous battons uniquement, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les principes, car nous n'allons pas, à ce sujet, provoquer une navette — tel fut l'avis unanime de la commission des lois — afin que ce texte qui doit être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 puisse être voté sans retard par le Parlement.

Tout à l'heure, au cours de la discussion des articles, j'exprimerai donc le sentiment de la commission des lois au sujet

des dispositions de cet article 369, dont l'Assemblée nationale a aggravé la portée, et j'indiquerai également les points relatifs aux principes sur lesquels nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation donnée par M. de Grailly ainsi que les conditions dans lesquelles on peut faire intervenir le bénéfice du sursis.

Tels sont les points essentiels sur lesquels porteront tout à l'heure les débats relatifs aux articles.

En conclusion, votre commission des lois, à l'unanimité, après avoir examiné hier le texte tel qu'il nous est revenu de l'Assemblée nationale, et sous réserve de quelques observations que je formulerai tout à l'heure, vous propose de le voter sans modification. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1<sup>er</sup> ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 2.]

**Mme le président.** « Art. 2. — Le code de justice militaire est rédigé comme suit (voir annexe). »

Nous allons examiner en deuxième lecture les dispositions restant en discussion du code de justice militaire annexé à l'article 2.

[Articles 3 à 367 du code de justice militaire.]

**Mme le président.** « Art. 3. — Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires appartenant aux armées de terre, de mer et de l'air, aux services communs, ainsi qu'aux individus assimilés aux militaires de ces armées et services.

« L'expression « individu embarqué » vise indistinctement l'individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire, à quelque titre que ce soit.

« Pour l'application du présent code les officiers marinières du cadre de maistrance de l'armée de mer sont soumis aux règles prévues pour les sous-officiers de carrière ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 du code de justice militaire.

(L'article 3 du code de justice militaire est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 26. — Le juge d'instruction militaire procède à l'instruction préparatoire.

« Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites ». — (Adopté.)

« Art. 56. — Sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, les tribunaux permanents des Forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.

« Sous les mêmes réserves, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ». — (Adopté.)

« Art. 87. — Selon qu'ils possèdent ou non la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées, les militaires de la gendarmerie disposent, pour l'exercice de la police judiciaire militaire, des pouvoirs qui sont respectivement attribués par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire ou aux agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code.

« Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des Forces armées ont notamment qualité pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées à l'article 91.

« Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans la gendarmerie ou les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des Forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions dont ils ont connaissance ». — (Adopté.)

« Art. 104. — Au plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 101, 102 ou 103, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

« En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être détenus dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police ». — (Adopté.)

« Art. 117. — En temps de paix comme en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, donne son avis sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites, ainsi que les mesures gracieuses ». — (Adopté.)

« Art. 128. — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation. — (Adopté.)

« Art. 137. — Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du code de procédure pénale et 127, alinéa 1, et 128, alinéas 1 et 2, du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

« L'inculpé envers lequel les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé. » — (Adopté.)

« Art. 147. — Le commissaire du Gouvernement peut dans tous les cas interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du code de procédure pénale, 134 et 158 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 155. — Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat de justice, le prévenu, l'inculpé ou le condamné est conduit soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 239. — Le jugement sur le fond n'est jamais motivé.

« Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incapacité et les incidents.

« Il énonce à peine de nullité :

« 1° Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

« 2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

« 3° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction des forces armées ;

« 4° Le nom du défenseur ;

« 5° Les prestations de serment des témoins et experts et éventuellement les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

« 6° La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

« 7° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 223, 224 et 229 ;

« 8° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix, des circonstances atténuantes ;

« 9° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix, et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

« 10° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

« 11° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 351 et suivants ;

« 12° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

« 13° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

« Il ne reproduit ni les réponses du prévenu ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 262. — L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 259.

« Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

« A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

« Les agents de la force publique dressent dans les formes ordinaires procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 285. — L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 274, 275, 277, 278, 279 et 280, alinéas 4 et 5.

« Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants.

« Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction directe sont anéanties de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

« Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défendeur des frais de procédure. » — (Adopté.)

« Art. 294. — Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné seront de plein droit placés sous séquestre sans que ne puisse être invoquée aucune prescription. » — (Adopté.)

« Art. 313. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« En l'absence d'un choix, il lui est désigné un conseil ou défenseur d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président de la juridiction des forces armées ou le juge d'instruction militaire.

« Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité. » — (Adopté.)

« Art. 357. — La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

« Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires. » — (Adopté.)

« Art. 364. — Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, et à l'exception de la relégation, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

« Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

« Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme. » — (Adopté.)

« Art. 366. — La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

« Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

« Elle est applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers. » — (Adopté.)

« Art. 367. — Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement. » — (Adopté.)

[Article 369 du code de justice militaire.]

Mme le président. « Art. 369. — Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civique ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.

« Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat pour l'un des faits suivants :

« 1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal ;

« 2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du code pénal ;

« 3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 28 juillet 1894 ;

emportera la perte du grade,

« Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 369 est celui qui a fait, de la part de votre commission, l'objet des réserves que je formulais dans la discussion générale.

Dans le projet primitif déposé par le Gouvernement, il avait été prévu que toute condamnation à plus de deux mois d'emprisonnement prononcée avec ou sans sursis à l'encontre d'un militaire soit par une juridiction militaire, soit par une juridiction de droit commun, pour un des délits spécifiés dans l'article — je les résume en disant qu'il s'agit soit d'un délit de concussion, soit d'un délit de vol ou d'abus de confiance particulier, soit d'un délit d'excitation à la désertion — il avait été prévu, dis-je, que toute condamnation à plus de deux mois d'emprisonnement avec ou sans sursis entraînerait la perte du grade.

Votre commission des lois a été bien d'accord. Lorsqu'un officier ou un sous-officier a été condamné pour excitation à la désertion ou pour concussion, il est assez naturel qu'il perde son grade car il ne semble plus avoir l'autorité nécessaire pour exercer un commandement ; de même que lorsqu'il a été condamné dans des conditions suffisamment graves pour un délit de droit commun, de vol ou d'abus de confiance.

Sur le plan du principe nous sommes donc pleinement d'accord mais l'expérience nous a appris que les inculpations pour vol ou abus de confiance, notamment, visaient souvent un délit bénin. Je citerai deux exemples personnels que j'ai connus dans ma vie professionnelle.

Le premier concerne le cas d'un officier marinier ayant près de vingt-cinq ans de carrière, ayant navigué très honorablement à bord de bâtiments de la flotte sur toutes les mers du globe, parfaitement noté de ses chefs, qui, à la suite d'une discussion avec de mauvais voisins, avait fait l'objet d'une plainte pour vol de poules. Il eût été navrant que, dans le cas où le tribunal se serait montré sévère en prononçant une condamnation à plus de deux mois d'emprisonnement, il perdît son grade.

Le deuxième exemple est le suivant : pour ne pas briser une solidarité familiale un sous-officier faisant partie de la direction des ports de la marine avait, à la porte de l'arsenal de Toulon, aidé son beau-frère à sortir quelques ampoules électriques qui avaient été volées dans l'arsenal. L'auteur principal du délit fut condamné, avec une juste et du reste tout à fait relative sévérité, et le beau-frère fut poursuivi comme complice. Il bénéficia d'un sursis qui sauva sa situation ; sinon il l'aurait incontestablement perdue.

Ces deux exemples montrent que des infractions relativement bénignes, malgré la gravité du vol du point de vue moral, peuvent faire l'objet d'une sanction trop forte lorsqu'elles ont pour conséquence de faire perdre son grade à celui qui en est l'objet. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé que, lorsque la condamnation était prononcée avec sursis, ce qui est un signe de bienveillance de la part du tribunal, et comportait au plus deux mois d'emprisonnement, elle n'entraîne pas obligatoirement la perte du grade.

L'Assemblée nationale n'a pas admis notre thèse. Elle a déclaré qu'avec ou sans sursis une condamnation pour un des délits visés dans l'article entraînerait la perte du grade. Il est vrai qu'elle a montré un peu plus de bienveillance en ce qui concerne la peine puisque nous avons limité à deux mois la durée de la peine n'entraînant pas la perte du grade alors que l'Assemblée nationale l'a relevée à trois mois.

Mais une considération beaucoup plus pratique que théorique ne vous échappera pas et j'espère que vous partagerez mon point de vue. Une condamnation à deux mois de prison ferme est à mon sens plus grave qu'une condamnation à trois mois de prison avec sursis, d'autant plus qu'il arrive parfois que les juridictions majorotent légèrement le taux de la peine lorsqu'elles sont décidées à appliquer le bénéfice du sursis.

Je sais bien que cela n'est pas exactement conforme à la théorie, mais dans la pratique cela se voit souvent, si bien qu'avec le texte de l'Assemblée nationale, vous aboutirez à cette conséquence que celui qui sera condamné à deux mois de prison ferme, donc jugé indigne d'obtenir le bénéfice de la loi de sursis, ne perdra pas son grade tandis que celui qui aura été condamné à trois mois, mais jugé digne d'obtenir le bénéfice de la loi de sursis, sera frappé en outre de la perte de son grade. Cela ne nous a pas paru très équitable et c'est pour-

quoi la commission des lois m'a demandé hier à l'unanimité de présenter cette observation.

Cela étant, nous ne croyons pas nécessaire de provoquer une navette car, sur d'autres points, l'Assemblée nationale s'est montrée plus bienveillante que nous. Il y a là une sorte de compensation puisqu'elle a voté, d'autre part, sans difficulté, des textes qui avaient été adoptés sans amendement en première lecture, mais j'étais chargé par la commission des lois de vous présenter cette observation et de faire cette mise au point.

J'ajoute qu'il se pose une question de principe et que c'est en cela que je ne suis pas d'accord avec M. de Grailly, le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale. Il a voulu distinguer la peine prononcée avec sursis de la peine qui comporte la perte du grade. Pour lui, le sursis est un élément purement subjectif accordé uniquement en fonction de l'individu, tandis que la perte du grade doit être fonction de la considération objective de la gravité de l'infraction.

Autrement dit, il y aurait deux sortes d'appréciations par les tribunaux, l'une de caractère objectif, liée à la nature de l'infraction, et une appréciation subjective de la gravité de la culpabilité de l'inculpé, qui permettrait d'appliquer le bénéfice de la loi de sursis.

Cette distinction ne me paraît pas conforme à la pratique de nos tribunaux. Chez nous, l'infraction, incontestablement, est attachée à la culpabilité. Il n'y a que dans des textes fiscaux, concernant la régie par exemple, que la répression est attachée à la matérialité de l'infraction. Lorsqu'un tribunal juge un inculpé, il le fait non seulement en fonction de sa personne, mais également en fonction de la gravité de l'acte; tout cela est mélangé dans son appréciation. Dès lors, comment les tribunaux ne tiendraient-ils pas compte, alors que nous savons qu'à cet égard ils sont particulièrement bienveillants, de l'importance que représente, pour la personne qu'ils jugent, la privation du grade avec ses conséquences ?

Vouloir distinguer, par conséquent, le caractère objectif du caractère subjectif qui entre dans l'appréciation de la peine ou des peines prononcées, me paraît être une discussion d'école largement dépassée, car je crois que les tribunaux tiennent compte de l'ensemble des considérations nées de l'affaire. Ils considèrent à la fois la gravité de l'infraction, la personnalité du sujet et les conséquences de la peine envisagée tant du point de vue exemplaire pour la société que du point de vue punitif pour l'inculpé.

Telles sont les observations que la commission m'a prié de présenter à propos de l'article 369.

Cela étant, je vous demanderai d'adopter le texte de l'Assemblée nationale afin de ne pas provoquer une navette. (*Applaudissements.*)

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Malgré tout, dans le droit pénal correctement appliqué, le sursis est quelque chose de différent de la gravité objective de l'acte. Il devrait l'être tout au moins.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je ne poursuivrai pas cette discussion d'école. La théorie vous donnerait raison, mais la pratique vous donnerait probablement tort.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 369 du code de justice militaire. (*L'article 369 du code de justice militaire est adopté.*)

[Articles 370 à 450 du code de justice militaire.]

**Mme le président.** « Art. 370. — Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 369 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation, s'ils sont commissionnés. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 370 du code de justice militaire.

(*L'article 370 du code de justice militaire est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 377. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

« En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

« En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

« Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées. » — (*Adopté.*)

« Art. 379. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

« Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 380. — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

« La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

« a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

« b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 385. — Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

« Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 386. — La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

« 1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;

« 2° S'il a déserté étant de service ;

« 3° S'il a déserté avec complot.

« Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 387. — Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé. » — (*Adopté.*)

« Art. 398. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

« 1° En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du code pénal. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ;

« 2° En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

« 3° De la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

« Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

« La tentative est punie comme l'infraction elle-même. » — (*Adopté.*)

« Art. 450. — Tout individu embarqué qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des signes reçus, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni de l'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

**Mme le président.** Les articles 3 et 4 du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 5.]

**Mme le président.** « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966. » — (*Adopté.*)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

## STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

## Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 150, 177, 201, 216, 274 et 275 (1964-1965).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc parvenus à la troisième lecture de ce texte qui tend à modifier l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ce texte, vous vous en souvenez, comportait quatre articles. Au cours des lectures successives, il avait été renoncé à l'article 4, considéré comme contraire à la Constitution.

Les articles 2 et 3 tendaient à valider tous les statuts dont les règles d'avancement devenaient illégaux à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat et à en tirer les conséquences en permettant des dispositions transitoires. Encore qu'il ne soit jamais agréable d'avoir à valider des dispositions dont l'illégalité a été reconnue par le Conseil d'Etat, le Sénat a déjà manifesté son accord sur le fond de ces articles 2 et 3.

En vérité, le seul point en litige restait l'article premier. Pourquoi ? Parce que le Sénat estimait qu'il n'est pas convenable de faire d'une loi de circonstance une loi de principe et qu'autant nous pouvions comprendre que l'on demande de mettre fin au désordre qui s'était instauré à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, autant nous ne comprenions pas qu'on profite de cette occasion pour modifier les règles de droit commun pour l'avancement dans la fonction publique.

Nous avons été amenés à rencontrer nos collègues députés dans une commission mixte paritaire qui apparemment n'a abouti à aucun texte. Le Sénat pourrait dans ces conditions s'étonner que la commission des lois ne propose pas la reprise pure et simple de son propre texte. Si la commission des lois n'a pas abouti à cette conclusion, c'est que le résultat négatif de cette commission mixte paritaire n'est qu'apparent ; car nous avions réussi à rapprocher singulièrement nos points de vue, au cours d'une discussion très longue et surtout à la suite de la réunion d'un groupe de travail qui comprenait, outre le président de la commission mixte paritaire, M. Krieg, nos collègues M. le professeur Prélot, Jozeau-Marigné et votre rapporteur.

En vérité, on nous demandait dans l'article 1<sup>er</sup> de dire que l'avancement pourrait avoir lieu de trois manières différentes : « soit exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire » — ce qui est le droit commun actuel ; soit encore « au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours » — ce qui constitue une sorte de solution mixte, encore qu'il y aurait beaucoup à dire sur le mot « subordonné », mais je me borne à rappeler le texte d'origine ; soit enfin « au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours ».

Pour notre part, nous continuons à penser qu'en fait il n'y a que trois manières de régler l'avancement : l'ancienneté, le choix et le concours. Nous savons que la fonction publique — je le rappelle brièvement — est composée de 936.000 fonctionnaires. Nous savons aussi que le deuxième alinéa de l'article 3 du statut permet de déroger aux règles d'avancement de droit commun dès lors qu'il s'agit de corps techniques et d'un certain nombre d'autres corps, notamment les élèves de l'école nationale d'administration, à la suite de la loi de 1963 ; mais nous savons que tout le reste, c'est-à-dire 260.000 fonctionnaires, est encore soumis aux règles du droit commun.

Au moment où il nous demande de valider des dispositions qui sont reconnues illégales par le Conseil d'Etat et qui mettent en cause 31.000 fonctionnaires, le Gouvernement voudrait — l'appétit venant en mangeant — obtenir un blanc seing au Gouvernement pour les 260.000 qui restent. Vous avez compris que le paragraphe 3° — « soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours » — lié d'ailleurs à une disposition préalable qui permet, par ces examens ou ces concours, de « sauter » des grades, aboutit malgré tout à livrer un grand

nombre de fonctionnaires à l'arbitraire gouvernemental alors que c'est nous qui, aux termes de l'article 34 de la Constitution, sommes les gardiens des garanties fondamentales de la fonction publique.

Et puis nous avons pensé avec M. Prélot — qui l'a d'ailleurs exprimé à la commission mixte paritaire beaucoup mieux que je ne le ferai moi-même — qu'il y a temps pour tout et que s'il est une période de l'existence où l'on est apte et préparé à passer un concours, il est d'autres périodes de l'existence où on ne l'est pas. Si bien qu'il paraît injuste, inéquitable que la carrière des fonctionnaires puisse, au milieu de son déroulement, être remise en cause à l'occasion d'un concours de cette nature.

Néanmoins, nous avons voulu essayer d'entrer dans le jeu et de rapprocher notre point de vue de celui de l'Assemblée nationale, si bien que nous avons fini par admettre que l'avancement aurait lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, mais que ce tableau pourrait être dressé soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents, soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen. Pourquoi professionnelle ? Pour bien marquer qu'il ne s'agit pas d'un concours théorique et pour bannir ce qui, pour reprendre ce que M. Joxe avait dit à la tribune de l'Assemblée nationale en première lecture, pourrait avoir un caractère de bachotage quelconque — cela avait été son expression.

Donc il s'agit d'une sélection professionnelle, réalisée « sur épreuves ». Pourquoi sur épreuves ? C'est une expression qui avait été avancée en commission mixte paritaire par M. Jozeau-Marigné pour bien marquer qu'il ne pouvait s'agir d'examen ou de concours sur titres. Sélection « par voie d'examen » et nous avons ajouté en commission mixte paritaire « ou de concours » pour amener nos collègues députés à renoncer à l'ancien paragraphe troisièmement qui est devenu le deuxièmement dans le texte en troisième lecture de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire « soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours ».

Nous avons donc accepté d'ajouter le mot « concours » pour les voir renoncer à la formule de l'examen et au concours « sec ». Autrement dit, nous avons admis que le tableau d'avancement sur lequel s'opérerait le choix pourrait être dressé après avis de la commission administrative paritaire, bien sûr, mais soit par une appréciation de la valeur professionnelle des agents, soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen. Et si nous avions accepté d'ajouter « ou de concours » c'était pour entraîner le renoncement de nos collègues de l'Assemblée nationale à ce paragraphe 3° qui comporte l'avancement au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours.

Nous avons obtenu une majorité substantielle sur cette première partie du texte, mais M. de Grailly, rapporteur pour avis à l'Assemblée nationale, a néanmoins demandé à la commission d'ajouter sous un paragraphe 2° : « soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours ». Par sept voix contre sept, la commission mixte paritaire n'a pas adopté.

A partir de cet instant, nos collègues députés ont décidé de voter contre l'ensemble, si bien que la commission mixte paritaire s'est séparée sans texte. Mais ce résultat négatif n'est qu'apparent puisque vous avez compris que toute la première partie de l'article 1<sup>er</sup> avait fait l'objet d'un accord.

Le texte qui résulte des délibérations de votre commission des lois reprend donc la première partie de cet article 1<sup>er</sup>, telle que je viens de vous l'exposer et telle qu'elle résultait des travaux de la commission mixte paritaire, à cette différence près que nous avons supprimé les mots « ou de concours ». Comme nous ne les avions introduits que pour obtenir que l'on renonce à l'examen ou au concours « sec », nous n'avons plus aucune raison de les réintroduire.

J'ajoute que la notion de concours est contraire à celle du choix. Car de deux choses l'une : ou bien le ministre respectera l'ordre du concours, et alors pourquoi le choix ? Ou bien il ne le respectera pas, et vous voyez tout de suite toutes les difficultés auxquelles on pourra aboutir.

Votre commission des lois vous propose donc un texte qui exclut la possibilité d'avancement par sélection exclusivement opérée par voie d'examen et aussi la possibilité de concours en vue de dresser le tableau qui, après avis de la commission administrative paritaire, permettra le choix.

Les autres modifications sont des modifications de forme sur lesquelles je reviendrai très brièvement à l'occasion de la discussion des articles et amendements.

Ce que je voudrais dire, c'est que nous jugeons infiniment regrettable, comme l'a dit d'ailleurs M. le ministre devant l'Assemblée nationale, que les deux assemblées n'arrivent pas à voter ce texte dans des termes analoges. Si précisément ce matin votre commission des lois m'a chargé de rapporter en tenant compte de tout ce qu'il y a eu de positif dans les

travaux de la commission mixte paritaire et de vous présenter des amendements rédigés dans ce sens, c'est avec l'espoir qu'en dernière lecture l'Assemblée nationale voudra bien se rallier au texte que le Sénat, je l'espère, votera tout à l'heure. (Applaudissements.)

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, nous ne pouvons que nous féliciter de l'excellent travail de rapprochement des points de vue qui s'est effectué au cours des travaux de la commission mixte paritaire et grâce auquel la discussion ne porte en fait aujourd'hui que sur un alinéa impliquant l'avancement de grades par une sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours, ce qui, soit dit en passant, a permis à votre rapporteur d'user de cette expression très singulière : « l'arbitraire du concours ».

Je n'arrive pas, pour ma part, à comprendre comment le choix peut être qualifié d'une garantie et le concours d'un arbitraire. Ceci étant dit, je voudrais, pour ne pas allonger cette discussion, me borner à des réflexions d'ordre pratique pour vous demander en fin de compte de maintenir la possibilité d'une sélection fondée exclusivement sur le concours. J'observerai d'abord que dans des corps aussi importants que ceux des postes et télécommunications, cette formule existe depuis 1900 à la satisfaction générale et qu'en fait, dans de très nombreux corps où il y a un nombreux personnel travaillant sur l'ensemble du territoire, il n'y a, dans la pratique, que deux possibilités : l'avancement à l'ancienneté ou l'avancement au concours professionnel. En vertu du statut, les tableaux d'avancement sont établis à l'échelon national. Le fonctionnaire est noté à l'échelon local départemental, à l'échelon régional. Il est procédé à une série de péréquations de ses notes. En effet, nous nous trouvons en présence d'un ensemble de commissions paritaires, de commissions préparatoires et finalement, sur le plan national, le fonctionnaire est jugé par des gens qui ne le connaissent pas. Par conséquent, dans la réalité des choses il n'est pas possible concrètement de classer un fonctionnaire selon son mérite et les choses se passent ainsi : on va d'abord éliminer les inaptes, c'est-à-dire une proportion très faible de fonctionnaires, puis on va faire avancer les autres à l'ancienneté. Chacun connaît ces épisodes qu'on nous rapporte dans nos permanences de parlementaires où l'on voit arriver un fonctionnaire qui se plaint de ne pas avoir été noté à sa juste valeur et auquel on a répondu : « Vous êtes trop jeune pour avoir la note dix-neuf ! ». Dans la réalité de la vie, c'est comme cela que se passent les choses.

Pour finir, je voudrais rappeler qu'en fait les examens ne sont pas des examens de faculté. Ce sont des épreuves rigoureusement professionnelles où l'on demande au candidat comment s'opère tel ou tel acte matériel, où on lui demande quelle est la réglementation exacte. On le juge sur des faits très simples qui se rapportent à son métier. Comment véritablement soutenir qu'il est plus arbitraire de juger quelqu'un sur les réponses pratiques qu'il fournira lors d'un examen de ce type, plutôt que de faire avancer sur un tableau national après un certain nombre de péréquations ? C'est ainsi qu'il sera jugé sur le bon sens et la réalité de la vie. Aussi le Gouvernement demande au Sénat que soit inséré dans le texte en cause ce paragraphe en discussion qui permet de sélectionner par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen et de concours.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'on nous lance sans cesse comme argument cette situation d'un certain nombre de fonctionnaires du corps des P. T. T. Leur situation actuelle va être totalement réglée par les dispositions de l'article 2, mais je ferai remarquer que, par la suite, rien n'empêchera le Gouvernement, s'il a d'autres statuts particuliers à promulguer à l'intérieur de l'administration des P. T. T. dont les règles d'avancement dérogeraient à celles de droit commun que nous vous proposons — ou, par conséquent, il ne voudrait pas que l'examen soit suivi du tableau d'avancement prévu et de l'avis d'une commission administrative paritaire — de venir nous demander de prendre des dispositions dérogatoires ; c'est le travail même du législateur.

En somme, à notre avis, il s'agit de savoir si un fonctionnaire peut accéder, par le jeu du déroulement normal de sa carrière, aux derniers échelons du corps auquel il appartient ou si son avancement, pour certaines promotions souvent importantes, peut être subordonné au seul résultat d'un examen ou d'un concours. C'est là le problème ; il n'est pas ailleurs.

Que le Sénat se rassure : la situation des agents des postes et télécommunications intéressés est parfaitement validée par le texte. Par la suite, si le Gouvernement voulait continuer pour d'autres statuts des postes et télécommunications ou désirait, dans d'autres administrations, instituer des concours, il lui serait toujours loisible de venir nous le demander ; nous examinerons avec beaucoup d'attention toutes les propositions qu'il nous soumettra.

Pour l'instant, nous n'avons aucune espèce de raison de nous démettre de nos pouvoirs. Nous sommes prêts à mener avec le Gouvernement, dans cette matière si délicate de la fonction publique, une politique d'accompagnement, mais nous n'avons aucune raison de nous résoudre à une politique d'abandon.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ou après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen ou de concours ;

« 2° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statuts particuliers pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

— soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

— soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves, par voie d'examen.

« Les décrets portant statuts particuliers, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.



« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné, dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Madame le président, l'amendement de la commission des lois vise d'abord à supprimer dans l'article 26 de l'ordonnance de 1959 tel qu'il résulte de la troisième lecture de l'Assemblée nationale les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28... »

Le deuxième objet de cet amendement est de supprimer les mots : « 2° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours », fixant par conséquent définitivement l'avancement dans les conditions suivantes : « l'avancement a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents, soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves, par voie d'examen. »

Nous n'avons donc plus de raison de prévoir au milieu de l'article 26 les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28 » qui visaient la sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours. C'est pourquoi nous vous en demandons la suppression.

Le même amendement a en outre deux objets rédactionnels. A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires, il tend à supprimer les mots « ou, à défaut, de la liste de classement ». Si nous demandons la suppression de ces mots, c'est parce que nous avons supprimé le concours et n'avons laissé subsister que l'examen. Cette suppression découle donc de ce qui précède. La même observation vaut pour le dernier alinéa.

Tel est l'essentiel de l'amendement que nous soumettons au Sénat.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Pour les raisons aussi bien théoriques que pratiques que j'ai énoncées tout à l'heure, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Ce texte constitue l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

[Article 2.]

**Mme le président.** « Art. 2. — Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées, rétroactivement, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont rétroactivement validés en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le premier alinéa de l'article 2, dans la rédaction de la troisième lecture de l'Assemblée nationale, stipule que « sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi ».

Comme le Sénat vient de supprimer, à bon droit, les règles d'avancement prévues par sélection exclusivement après épreuve professionnelle sous forme d'examen ou de concours, il est, par conséquent, des statuts qui, si nous laissons subsister les mots « conformes aux dispositions prévues à l'article précédent », ne seraient pas couverts par la validation.

Il existe en effet des statuts dont les règles d'avancement ont précisément comporté des concours. En conséquence, afin que la validation soit bien totale, y compris notamment pour certains secteurs des P. T. T., nous demandons la suppression de ce membre de phrase. Ainsi, la validation dont le Sénat a dès la première lecture reconnu la nécessité sera bien complète.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Compte tenu de sa position sur l'article premier, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, en seconde lecture, déjà usé de ce procédé. Après le débat, je vous ai dit : « Et si, à mon tour, j'en avais demandé le rejet que se serait-il passé ? » En termes vulgaires, savez-vous ce que j'ai envie de vous dire ? J'ai envie de vous dire : « Chiche ! »

Le Sénat, dès le départ, a compris qu'il était nécessaire de mettre fin à un certain désordre. Le Sénat a reconnu que le Gouvernement pouvait se croire autorisé à opérer comme il l'a fait. Nous lui avons donné les circonstances atténuantes et nous avons décidé de l'absoudre. Mais nous comprenons mal, au moment où nous cherchons à mettre de l'ordre dans le texte, que vous ayez ce geste de mauvaise humeur.

En ce qui me concerne, je demande au Sénat de rester fidèle à lui-même, de voter l'amendement et, par conséquent, la validation totale que la fonction publique attend.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** J'ai été mal compris. Je ne manifeste aucune geste de mauvaise humeur. Je reste dans la logique la plus cartésienne. Cet amendement est la conséquence de celui qui, tout à l'heure, a fait l'objet du débat. Le rapporteur conserve la position qui est dans la logique de son raisonnement. Je conserve une position qui est dans la logique du mien.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne veux absolument pas prolonger le débat ; mais, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous faire observer que la logique cartésienne consisterait à dire : « Je regrette beaucoup que le Sénat ne m'ait pas totalement suivi sur l'article 1<sup>er</sup> ; cependant, comme nous tenons beaucoup à ce que tout soit validé, nous demandons, comme la commission, au Sénat de voter cet amendement qui concorde avec l'article 1<sup>er</sup> dans le texte que le Sénat vient d'adopter.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je regrette, mais c'est la logique d'Aristote et non celle de Descartes ! (Rires.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Ce texte devient l'article 2 du projet de loi.

[Article 3.]

**Mme le président.** « Art. 3. — Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article premier, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Madame le président, il s'agit d'un amendement de concordance. Puisque nous avons modifié l'article 1<sup>er</sup>, il est nécessaire, comme vous l'avez d'ailleurs fait, mes chers collègues, au cours de la première, puis de la deuxième lecture, de supprimer à nouveau le premier alinéa de cet article, le second restant sans changement puisqu'il concerne des dispositions transitoires qui permettent précisément à ceux qui ne s'étaient pas présentés au concours de 1963 de se présenter au concours suivant.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas très bien compris le sens de cet amendement, mais je ne crois pas qu'il soit la suite de l'article premier. Il va permettre, au contraire, à des gens qui ne se sont pas présentés à un concours, de le faire maintenant, dans des conditions plus favorables.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le premier alinéa de l'article 3 précise : « Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964. » Que voulez-vous m'objecter ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Qu'avec le dernier membre de phrase vous allez prévoir un effet rétroactif qui va permettre d'organiser un concours simplifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous demandons la suppression de l'alinéa premier, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui ne change rien aux dispositions transitoires qui suivent.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Nous ne pouvons pas prendre de mesures rétroactives pour la validation du concours !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous demanderai, madame le président, de vouloir bien suspendre la séance pendant quelques minutes pour revoir ce texte avec M. le président de la commission. Nous travaillons, en effet, dans des conditions très difficiles. L'Assemblée nationale a délibéré de ce texte hier à dix-neuf heures et nous avons dû réunir la commission des lois avant la délibération de l'autre assemblée afin de nous mettre d'accord sur des amendements à un texte « présumé ».

Quelques minutes de suspension nous permettraient de revoir ce texte.

**Mme le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder au désir de M. le rapporteur en suspendant sa séance pendant quelques minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix minutes, est reprise à onze heures quinze minutes.)

**Mme le président.** La séance est reprise.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Que ce soit au nom de la logique de Descartes ou de celle d'Aristote, je constate effectivement que le premier alinéa de l'article 3, qui avait sa raison d'être au cours de la première et de la seconde lecture parce que nous avions alors supprimé l'article 1<sup>er</sup>, redevient nécessaire, compte tenu des facilités que nous avons introduites dans le nouvel article 1<sup>er</sup> concernant la constitution du tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire et la sélection professionnelle par voie d'examen. Je retire donc l'amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**Mme le président.** L'article 4 a été supprimé par les deux assemblées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## REGLES D'EXPROPRIATION APPLICABLES A L'AMENAGEMENT DU LITTORAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. [N° 241 et 254 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, les articles 41, 42 et 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient que peuvent être cédés de gré à gré, à des personnes de droit privé ou de droit public,

et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges : les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation ou en vue de la création de lotissements, et les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive et suivant les plans d'ensemble de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés.

Les propriétaires expropriés qui ont manifesté, au cours de l'enquête, leur intention de construire pour leurs besoins et ceux de leur famille bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un des terrains à bâtir mis en vente.

Pour l'application de ces dispositions, des cahiers des charges types approuvés par décret en Conseil d'Etat précisent notamment les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Vous n'ignorez pas qu'un vaste plan de transformation de la zone littorale qui, sur 190 kilomètres environ s'étend du Rhône à la frontière espagnole, est en cours de réalisation.

Il s'agit d'utiliser les ressources de cette région pour implanter une série de stations touristiques. Déjà des terrains sont acquis. Des travaux considérables d'assainissement, d'aménagement, de reboisement et de démoustication en particulier sont effectués. Par la suite, ces terrains seront rétrocédés à des particuliers ou à des sociétés qui se chargeront de la construction des installations touristiques et des locaux à usage d'habitation.

Le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ne pouvant suffire à régler tous les problèmes posés par des aménagements de cette ampleur, une procédure spéciale a été instituée, pour ce cas particulier, par le décret n° 64-9 du 7 janvier 1964 et le plan établi a été approuvé par le décret n° 64-275 du 26 mai 1964.

L'administration chargée de l'opération a l'intention de céder de gré à gré les terrains, après leur aménagement, suivant la procédure des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 dont nous venons d'exposer l'économie.

Or, les propriétaires expropriés ont fait part de leur volonté de contester en justice les cessions qui seraient ainsi réalisées, du fait que lesdits articles ne s'appliquaient qu'aux plans d'urbanisme ordinaires et non aux plans spéciaux.

Ces menaces de recours font hésiter les candidats à l'acquisition et surtout les organismes financiers qui prêteraient les fonds pour la réalisation des équipements projetés.

L'ensemble de l'opération se trouve ainsi menacé pour une simple question de procédure ou de terminologie.

C'est pourquoi le Gouvernement nous demande de trancher la question en déclarant expressément applicables aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon les dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance précitée.

Tel est l'objet du présent texte.

Votre commission ne peut qu'en approuver les termes. Aussi, vous demande-t-elle de vouloir bien adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Comme votre rapporteur vient de vous l'indiquer, le littoral méditerranéen Languedoc-Roussillon, qui s'étend sur à peu près 160 kilomètres de plages et une dizaine de kilomètres de criques rocheuses, présente un problème d'aménagement pour le tourisme et les vacances. Et le projet en cause répond à un problème à la fois national, régional et local.

Pour la mise en œuvre rapide de cette opération, l'Etat a réalisé ici une expérience originale de simplification de procédure en réunissant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, au sein d'une mission interministérielle, les représentants de tous les ministères dont les services ont une responsabilité dans cette opération.

Cette mission ne dépouille en aucune façon les échelons locaux des services de l'Etat de leur rôle et de leurs prérogatives traditionnelles. Mais elle évite des arbitrages inutiles et des conflits de procédure.

C'est la mission qui propose au Gouvernement l'emploi des crédits destinés à l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon aussi bien au budget des charges communes que sur les lignes spéciales des ministères intéressés.

Pour déterminer le territoire à aménager, il était nécessaire d'innover. C'est ce qu'a fait le décret du 16 janvier 1964, posant le principe d'un programme général assorti d'un plan d'urbanisme d'intérêt régional, soumis aux conseils généraux des départe-

tements intéressés. Les conseils généraux de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et du Tarn ont donné leur avis les 10, 13, 14 janvier et le 2 février 1964, ce qui a permis, par le décret du 26 mars 1964, l'approbation du plan d'urbanisme d'intérêt régional actuellement en application. Il aura donc fallu moins de six mois pour mener à son terme une procédure qui intéresse 180 kilomètres de côtes et quatre départements.

Il convenait d'éviter que la spéculation foncière ne s'exerce, afin de conserver à ce programme d'aménagement sa cohérence ; et il fallait, en même temps, être assuré des terrains indispensables à son exécution. Ce double objectif a été atteint par la mise en œuvre conjointe de deux procédures : d'abord, la création d'une zone d'aménagement différé protégée contre la spéculation ; ensuite, l'acquisition directe par l'Etat, sur les crédits du fonds national d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de tous terrains pour l'implantation de futures stations touristiques, lorsque ces terrains n'étaient pas déjà apportés par une collectivité.

Les déclarations d'utilité publique nécessaires ont été prises pour deux stations dont la réalisation intervient en premier lieu. Les autres dossiers vont sortir prochainement.

Les zones ainsi acquises sont actuellement de l'ordre de 2.500 hectares auxquels s'ajoutent les terrains qui étaient déjà sous la main des collectivités locales et qu'elles apportent. Les acquisitions restant à faire ne devraient donc pas dépasser un millier d'hectares, ce qui est peu pour une œuvre d'intérêt national comme l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Elles restent donc dans des limites assez modestes.

J'ai déjà dit que l'opération devait associer l'Etat, les collectivités locales et l'initiative privée, la puissance publique ayant pour tâche essentielle de définir le programme général d'exécution ou de faire exécuter les travaux d'infrastructure et de veiller, jusqu'à la livraison des terrains équipés, à ce qu'aucune spéculation ne puisse se développer.

C'est d'ailleurs à cette fin que des sociétés d'économie mixte ont été créées ou renforcées.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet de régler les conditions dans lesquelles seront cédés ces terrains équipés lorsqu'il aura été nécessaire de procéder au préalable à des acquisitions directes à l'amiable ou à des expropriations. De telles cessions ne peuvent être légitimement autorisées que sous des conditions très précises définies par les articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, ce qui donnera lieu, dans la pratique, à des cahiers des charges précis empêchant à la fois les constructions non conformes aux plans d'urbanisme et la stérilisation de terrains à vocation touristique, pour lesquels l'Etat et les collectivités locales associent actuellement leurs efforts.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un texte, dont je ne minimise pas l'importance pour une région que je représente au Sénat, qui va permettre à la mission présidée par le conseiller d'Etat Racine d'accomplir les travaux qu'elle considère comme nécessaires et que nous considérons nous-mêmes, dans nos régions, comme indispensables pour l'aménagement du littoral.

Je voudrais tout de même — je parle ici en mon nom personnel et je ne lie personne autre que moi-même — vous dire combien il me paraît curieux d'employer une procédure comme celle qu'on nous propose aujourd'hui ; et cela pour deux raisons.

La première, c'est que cette loi a un caractère local. Il a fallu que nous arrivions à la V<sup>e</sup> République pour voir, après une longue période où il n'en fut jamais question, élaborer des lois s'appliquant à telle ou telle région, à tel ou tel département. Il est surprenant qu'un texte de cet ordre n'ait pas une vocation générale et qu'on ne puisse pas l'appliquer aussi bien sur le littoral de la mer du Nord, de l'Océan Atlantique, dans les Pyrénées que sur les côtes de la Méditerranée. Or ce texte est fait uniquement pour la région Languedoc-Roussillon. C'est déjà à mon avis quelque chose qui est assez grave et presque inacceptable. Mais il y a beaucoup plus inacceptable : c'est le caractère rétroactif de la loi.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en six mois on a brûlé les étapes et qu'on est arrivé au résultat que nous connaissons aujourd'hui. C'est exact, mais on a si rapidement brûlé les étapes qu'on en a oublié la loi et les règles essentielles qui régissent la matière puisqu'on a procédé à des expropriations, qui sont contestées à l'heure actuelle. Et le bien-fondé de ces contestations est tel qu'on est obligé de vous demander de voter une loi de caractère rétroactif pour valider les expropriations et les cessions qui ont été faites ou vont être réalisées.

C'est la raison pour laquelle, ayant toujours protesté contre des lois de caractère rétroactif, je ne m'associerai pas au vote

de ce projet de loi, quel que soit l'intérêt que je porte à l'aménagement du littoral.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les dispositions des articles 41, 42 et 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à la mise en œuvre du plan d'urbanisme d'intérêt régional du littoral du Languedoc-Roussillon qui a été approuvé par le décret n° 64-275 du 26 mars 1964, conformément à la procédure fixée par le décret n° 64-9 du 7 janvier 1964. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## MODIFICATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE A L'EXPROPRIATION

### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. [N° 263 et 273 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui fixe les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'importance du sujet aurait certainement justifié une étude plus complète du bilan d'application de cette ordonnance, qui a déjà six ans, dans un domaine qui est de plus en plus encombré par le nombre grandissant des expropriations et qui est singulièrement délicat par l'opposition d'intérêts entre la propriété privée et les besoins des collectivités locales, deux notions également chères au Sénat.

Mais la présentation de ce texte, à ce stade de nos travaux, nous interdit cette étude en profondeur et nous oblige, après un examen rapide en commission, à vous présenter des observations qui seront brèves et simplement schématiques.

Les modifications — je ne dis pas la réforme car le terme serait pompeux et inexact — les modifications, dis-je, de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portent essentiellement sur deux points distincts. Le premier, c'est une question de procédure, celle de la juridiction d'expropriation elle-même ; la seconde, c'est une question de fond, celle des bases d'évaluation des indemnités versées aux expropriés.

La juridiction, telle que l'avait instituée l'ordonnance du 23 octobre 1958, c'était un juge unique, magistrat de l'ordre judiciaire, désigné à raison d'un par département par le premier président de la cour d'appel. Ce juge était assisté d'un notaire représentant la propriété privée et d'un agent de l'administration des domaines chargé de justifier les évaluations de son administration. Tous les deux étaient présents aux côtés du juge dans les vérifications faites sur les lieux expropriés et à l'audience ils avaient pour mission de donner leur avis au magistrat, la décision restant à la discrétion de ce seul magistrat.

Ce système du juge unique avait été critiqué dans les premières années d'application. On avait remarqué une jurisprudence fort disparate d'une juridiction à l'autre et la loi du 26 juillet 1962, en même temps qu'elle complétait la réglementation des Z. U. P. et des Z. A. D., avait établi la collégialité du tribunal chargé de fixer ces indemnités.

Cette réforme est néanmoins restée lettre morte puisque le Gouvernement s'est refusé à publier le décret d'application auquel était subordonnée cette disposition nouvelle.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui tend donc au maintien du juge unique, institution qui n'a cessé d'être appliquée depuis 1958.

J'avais été, en 1962, un ferme partisan de la collégialité. Je ne m'opposerai pas aujourd'hui au maintien du juge unique pour cette juridiction que je connais bien et dont j'ai pu vérifier de près le fonctionnement et l'évolution. Après une période de

rodage, la jurisprudence de ces magistrats est devenue plus cohérente; les juges ont acquis une expérience personnelle qui leur manquait, certes, au départ; ils ont, au surplus, dans des stages organisés à Paris par la Chancellerie, reçu une formation technique appréciable.

J'ajoute que, chargés à tour de rôle de servir d'assesseurs au sein de la juridiction d'appel, ils y confrontent leurs points de vue respectifs.

Enfin, je précise qu'au niveau de la cour d'appel il s'agit en toute hypothèse d'une juridiction collégiale.

Je puis témoigner de la conscience professionnelle des magistrats que j'ai eu l'occasion d'approcher, de leur compétence et de leur indépendance d'esprit, si bien que, dans le souci d'une justice aussi rapide que possible dans ce domaine, j'approuve aujourd'hui — votre commission de législation est unanime sur ce point — le maintien du juge unique en cette matière spéciale.

Quant aux règles de fixation des indemnités, elles posent la vérité des questions beaucoup plus importantes et qui touchent de bien plus près à la fois aux intérêts de la propriété privée et à ceux de nos collectivités publiques. Le principe essentiel qui demeure est que l'indemnisation versée à l'exproprié doit permettre à celui-ci de retrouver un bien de consistance et de valeur équivalentes. Il faut donc évaluer le bien exproprié à sa juste valeur et ajouter ensuite à l'indemnité principale des indemnités accessoires qui correspondent notamment aux frais de emploi. La difficulté est de fixer la juste valeur du bien exproprié. Comme il s'agit en général d'immeubles et surtout de terrains en bordure d'agglomérations, il faut pouvoir distinguer l'augmentation normale de valeur provenant de l'évolution du marché immobilier et la plus-value qui, d'ordre spéculatif, résulte des projets et des travaux qui sont le fait de la collectivité publique.

C'est pourquoi l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiée en cela par la loi du 26 juillet 1962, fixait une double règle. Ici, mes chers collègues, je suis bien obligé de schématiser.

La première règle, c'était que la valeur du bien serait fixée non au jour de la décision de justice ou de l'ordonnance d'expropriation, mais un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique. Pour rétablir un certain équilibre, cette valeur était néanmoins actualisée par une majoration correspondant à celle de l'indice du coût de la construction vérifié au jour de la décision de justice.

La deuxième règle, qui compensait largement la première, c'était que l'évaluation du juge se ferait non d'après l'usage réel du bien à la date de son évaluation, mais d'après ses possibilités d'utilisation à cette date. Grâce à ce correctif important, de nombreux terrains à usage agricole ou dépendant d'exploitations agricoles se sont retrouvés avec la vocation de terrains à bâtir, à la faveur parfois de quelques plans ou de quelques projets hâtivement établis, et ont vu leur valeur multipliée par cinq et quelquefois par dix lors de la fixation des indemnités d'expropriation.

Le projet de loi qui vous est soumis modifie et complète ces règles. Désormais, c'est au jour de la décision du juge que la valeur des biens sera estimée. C'est beaucoup plus simple et cela élimine l'application d'une indexation toujours arbitraire. Ainsi l'exproprié sera assuré de conserver à son profit la hausse normale provenant de l'évolution du marché immobilier général ou du marché immobilier particulier à l'agglomération ou à la zone où se fait l'expropriation.

Mais la valeur des immeubles sera appréciée non plus en fonction de leurs possibilités d'utilisation immédiate, mais de l'usage effectif de ces biens tels qu'ils existaient un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique.

Toutefois, une exception importante est apportée à cette règle: les terrains pourront être estimés à une valeur de terrains à bâtir quelle que soit leur utilisation réelle, à la condition qu'ils se trouvent inclus dans le périmètre d'agglomération de la commune, ou même, à défaut, qu'ils soient desservis par des voies et réseaux divers.

Votre commission vous propose d'accepter ces dispositions nouvelles. Elles sont un moyen terme entre les intérêts opposés et de la propriété privée et des collectivités publiques. Elles ont en tout cas, sur le système actuel, le mérite d'être d'une plus grande simplicité et elles se réfèrent à une notion d'utilisation réelle plus concrète que celle de possibilité d'utilisation.

Enfin, on sait que dans certains cas les déclarations des particuliers et les évaluations fiscales concernant des biens mutés dans les cinq ans précédant la date de référence — un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique — s'imposaient au juge. Il en résultait, en raison du caractère volontairement réduit des déclarations ou du caractère arbitraire des évaluations fiscales, des conséquences choquantes au détriment des expropriés. Désormais, l'administration des Domaines devra refaire une évaluation équitable d'après la valeur réelle des biens en se plaçant au jour de la décision du juge.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes de ce projet de loi qui mériterait, notamment sur les règles d'évaluation des biens expropriés, un examen beaucoup plus approfondi et beaucoup plus long.

Je me borne à souligner que votre commission a donné, à l'unanimité, son adhésion à toutes ces dispositions. Cependant, elle a fait, d'une part, des réserves sur le décompte du délai dans lequel jouent ou peuvent jouer les évaluations fiscales et les déclarations des particuliers, ce délai étant à la fois trop long et trop incertain. Un amendement sur ce point vous sera soumis. D'autre part, elle a retenu, surtout pour éviter toute incertitude dans l'application de la loi, à préciser les conditions d'application des règles nouvelles aux procédures en cours.

Sous ces réserves, je vous convie donc à adopter ce projet de loi. Mais je tiens à ajouter que c'est à l'usage que nous pourrions apprécier la valeur des règles que nous allons instituer. Il faut en cette matière tendre à une plus grande équité dans un domaine où l'équilibre entre deux règles éminemment respectables est certes difficile à trouver. Soyons donc modestes: tout en donnant notre accord à ce projet de loi qui tend à cet équilibre, attendons ses résultats pour le juger définitivement (Applaudissements.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La première phrase de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre premier ont été accomplies et dans les huit jours de la production de ces pièces, par le juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**Mme le président.** « Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance; toutefois sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier, ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique. Cette mesure ne s'applique pas aux terrains à bâtir tels qu'ils sont définis par le présent article.

« Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

« — par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

« — par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;

« — par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus à la date de référence prévue ci-dessus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers.

« III. — Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

« Elle doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales avant l'ouverture de l'enquête.

« IV. — Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de trois ans à la date à laquelle l'usage effectif est constaté conformément au II ci-dessus, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation.

« Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

« V. — Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des domaines et aux expropriants, tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

« VI. — Les moyens tirés des dispositions du présent article doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies. »

Nous allons examiner successivement les paragraphes II à VI du texte modificatif proposé pour les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Par amendement n° 1, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 :

« II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent paragraphe, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delalande, rapporteur.** A l'article 3, la commission propose une modification purement rédactionnelle touchant à l'appréciation de la valeur des biens. Il s'agit de renvoyer à la fin de cet article les précisions concernant l'évaluation des terrains se trouvant dans une agglomération ou desservis par des voies et réseaux divers et qui devront être estimés comme terrains à bâtir. Je n'insiste pas davantage.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le premier alinéa du paragraphe II est donc ainsi rédigé.

Les autres alinéas de ce paragraphe II et le paragraphe III ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Par amendement n° 2, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa du paragraphe IV du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, de remplacer les mots : « antérieure de moins de trois ans à la date à laquelle l'usage effectif est constaté conformément au II ci-dessus », par les mots : « antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delalande, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier la façon dont serait décompté le délai durant lequel les déclarations des intéressés et les évaluations fiscales sont opposables aux propriétaires antérieurement expropriés.

Selon le système actuel, toutes les déclarations et évaluations faites cinq ans avant la date de référence, c'est-à-dire avant le délai d'un an précédant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, sont utilisables.

En réalité, ce délai de cinq ans se trouvait donc allongé de l'année qui sépare l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et de tous les délais de procédure jusqu'à la décision du juge. On pouvait ainsi arriver à un délai de l'ordre de huit à neuf ans. Dans le cas de Z. U. P. ou de Z. A. D., ce délai pouvait même être encore bien plus long.

L'Assemblée nationale l'avait réduit à trois ans. Dans un même souci que celui qui a animé nos collègues de l'Assemblée nationale nous avons estimé qu'il y avait lieu de donner à ce délai un caractère plus stable et plus normal et, pour cela, de le faire partir non plus d'un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique mais de la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

On a ainsi un point de départ singulièrement plus concret et plus proche de la date de la décision du juge. Comme nous modifions ce point de départ, nous avons estimé que nous pouvions maintenir le délai de cinq ans applicable antérieurement.

Tel est l'objet de cet amendement, que votre commission a adopté à l'unanimité et que je vous demande de voter.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le premier alinéa du paragraphe IV du texte modificatif est donc ainsi rédigé.

Les deux autres alinéas du paragraphe IV ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Par amendement n° 3 M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du paragraphe IV du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 par le membre de phrase suivant :

« ... sans que, toutefois, une déclaration faite par un copropriétaire indivis puisse être opposée à ses coindivisaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delalande, rapporteur.** Mes chers collègues, nous sommes toujours dans le domaine des déclarations faites au fisc, notamment lors d'une succession ou d'un partage.

On peut envisager que les déclarations faites en totalité ou pour partie par seulement l'un des cohéritiers pourraient avoir une incidence sur l'évaluation d'un ensemble de biens faisant partie d'une indivision. Or, il est précisé, dans le dernier alinéa du paragraphe IV qu'« un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent paragraphe... », notamment dans ce cas.

Nous ne voudrions pas que les déclarations faites unilatéralement par un cohéritier puissent être opposables aux autres. Tel est l'objet de cet amendement que je vous demande de bien vouloir adopter.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord préciser d'une façon tout à fait formelle que l'administration n'entend pas opposer à un indivisaire une déclaration qui n'émanerait pas de lui.

Il y a, en réalité, plusieurs hypothèses à considérer. Ou bien l'immeuble indivis, lors de la mutation retenue pour base est toujours indivis lors de l'expropriation. Dès lors, une seule indemnité est allouée par la juridiction pour la totalité de l'immeuble ; cette indemnité est ensuite partagée entre les indivisaires dans la proportion de leurs droits et dans ce cas, le paragraphe IV n'est pas applicable.

Deuxième cas : l'immeuble indivis lors de la mutation antérieure a été partagé avant l'expropriation. Dès lors que l'immeuble a été attribué à l'indivisaire ayant fourni une déclaration lors de la mutation antérieure, cette déclaration lui sera opposable, au sens du paragraphe IV. Si l'immeuble a été attribué à un autre indivisaire, la déclaration fournie par son coindivisaire lors de la mutation antérieure ne lui sera pas applicable.

Compte tenu de ces précisions qui sont, je vous le répète, tout à fait formelles, le Gouvernement souhaiterait pour la bonne rédaction des textes que l'amendement de la commission puisse être retiré.

**Mme le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Delalande, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, devant les engagements que vous prenez — car il s'agissait pour nous de savoir ce que ce règlement d'administration ferait ou ne ferait pas — je crois que je peux traduire l'opinion de la commission en retirant purement et simplement l'amendement qu'elle m'avait chargé de déposer et de soutenir.

**Mme le président.** L'amendement n° 3 est retiré. Le dernier alinéa du paragraphe IV du texte modificatif reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole sur les paragraphes V et VI de ce texte modificatif ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 3 bis nouveau.]

**Mme le président.** Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiées par la présente loi sont applicables aux expropriations pour lesquelles le transfert de propriété est postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1965. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je crois que l'intention de la commission a surtout été d'attirer l'attention du Gouvernement sur le problème posé par l'application du nouveau texte aux instances en cours.

Evidemment, il n'est pas possible d'appliquer le nouveau texte sans restriction à toutes les affaires qui sont en cours. En effet, ainsi que l'avait reconnu l'instruction interministérielle du 28 novembre 1962, les rapports juridiques entre expropriants et expropriés sont créés par l'acte qui porte transfert de propriété. L'exproprié possède à cette date un droit acquis à la détermination de l'indemnité, selon les règles applicables à l'époque de ce transfert.

Il conviendrait donc d'admettre que le nouveau texte n'est applicable qu'aux affaires pour lesquelles le transfert de propriété n'est pas encore intervenu. En décider autrement conduirait d'ailleurs, lorsque, par exemple, une décision en première instance serait intervenue, à multiplier les appels et à surcharger les chambres d'appel.

Telle est la motivation de l'amendement déposé par le Gouvernement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delalande, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission avait proposé un article 5 nouveau tendant à appliquer les dispositions nouvelles aux procédures d'expropriation engagées antérieurement à la date de sa publication, ainsi qu'aux instances en cours. Le Gouvernement propose des dispositions différentes en ce qui concerne l'application de la loi.

A la vérité, le souci de la commission n'avait pas été de faire appliquer rétroactivement, dans une certaine mesure, à des instances engagées antérieurement à cette publication les dispositions nouvelles. Elle voulait surtout fixer les règles d'une application dans le temps pour éviter que, pendant plusieurs années, des instances n'aillent jusqu'à la cour de cassation, pour décider si le texte nouveau était applicable et à quel stade il l'était.

Le Gouvernement nous propose des règles légèrement différentes. Le point de départ serait l'ordonnance de transfert de propriété. Je pense que, si cette proposition avait été faite à la commission des lois, elle l'aurait acceptée, surtout dans un souci d'ordre pratique. Je crois pouvoir dans ces conditions accepter l'amendement du Gouvernement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence un article 3 bis ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

[Article 4.]

**Mme le président.** « Art. 4. — Les articles 19 et 21 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Après l'article 4.]

**Mme le président.** Par amendement n° 4, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose d'insérer *in fine* un article additionnel 5 nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation, engagées antérieurement à la date de sa publication ainsi qu'aux instances en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delalande, rapporteur.** Je retire cet amendement qui n'a plus de raison d'être à la suite de l'adoption de l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

**Mme le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

## CONSEIL GENERAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

### Adoption d'un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon. [N°s 226 et 235 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de législation.

**M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur, en remplacement de M. Gustave Héon, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois d'abord excuser l'absence de notre rapporteur, M. Héon, retenu ce matin et qui ne pourra venir que cet après-midi. Il m'a demandé de rapporter à sa place ce projet de loi au demeurant fort simple.

Le territoire de Saint-Pierre et Miquelon est doté d'un conseil général qui a, sauf quelques particularités locales, les mêmes attributions que nos conseils généraux de métropole. Il n'est pas question, dans le projet de loi qui vous est soumis, de modifier les attributions du conseil général, ni même le nombre de ses membres qui est actuellement de quatorze.

Le projet de loi a simplement pour but de modifier les circonscriptions électorales de ces quatorze représentants. A l'heure actuelle, il existe trois circonscriptions électorales : Saint-Pierre, Miquelon-Langlade et l'île aux Marins. La première de ces circonscriptions élit neuf conseillers, la seconde trois conseillers et la troisième deux conseillers. Mais il se trouve que depuis plusieurs années, la population de l'île aux Marins s'est repliée sur Saint-Pierre. L'île aux Marins n'ayant pratiquement plus d'habitants — aux dernières nouvelles, il en restait un et il n'est pas sûr qu'il y soit encore — il n'est pas question de lui maintenir une représentation électorale. (Sourires.) Il faut donc modifier le tableau des circonscriptions.

Le Gouvernement propose, dans ce projet de loi, d'augmenter la représentation de Saint-Pierre, qui élierait désormais onze conseillers, de maintenir la représentation actuelle de Miquelon-Langlade, soit trois conseillers, et de supprimer celle de l'île aux Marins. Les conseillers généraux anciennement élus dans la circonscription de l'île aux Marins seraient désormais dans celle de Saint-Pierre, puisque les habitants de cette ancienne circonscription se sont repliés à Saint-Pierre.

Votre commission, unanime, vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le tableau inclus dans l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon est modifié comme suit :

NOMBRE de membres.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	DÉSIGNATION des circonscriptions.	NOMBRE de conseillers à élire par circonscription.
14	2	Saint-Pierre .....	11
		Miquelon-Langlade ....	3

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Mme le président. Je rappelle au Sénat que l'ordre du jour de la présente séance comporte la discussion éventuelle de textes en navette.

A ce sujet, j'informe le Sénat de la communication suivante adressée par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 25 juin la discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement à la suite de la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un Conseil unique des Communautés européennes. »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui est donc complété conformément à la demande du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qui doit soutenir la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, s'étant excusé de ne pouvoir venir au Sénat avant quinze heures, il y a lieu de suspendre la séance.

Personne ne demande la parole?...  
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à quinze heures cinq minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, instituant un régime d'épargne-logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 276, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 13 —

**FUSION DE CERTAINES INSTITUTIONS EUROPEENNES**

**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. [N° 238 et 262 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous savions très bien qu'en faisant venir ce texte en fin de session, un vendredi après-midi, nous ne pourrions pas avoir la même affluence qu'à l'Assemblée nationale. Mais nous avons pensé qu'il était utile que ce débat s'instaurât avant la fin de notre session. Ainsi la France sera le premier des six pays à ratifier par un vote unanime ou en tout cas massif — je n'en doute pas — de ses deux assemblées le traité signé le 8 avril 1965 à Bruxelles.

Je voudrais d'abord rappeler brièvement quelles sont les institutions actuelles. Dans une seconde partie assez courte, j'expliquerai pourquoi ces institutions doivent être modifiées. Une troisième partie donnera l'essentiel de l'économie de ce texte. Enfin, une quatrième partie assez sommaire montrera les mesures qu'entraîneront l'application de ce texte.

Rappelons d'abord la situation actuelle des institutions. Nous savons que le 18 avril 1951 un traité a été signé à Paris entre six pays de l'Europe occidentale, qui créait, à l'initiative de Robert Schuman, la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nous savons que les auteurs de ce traité pensaient qu'une imbrication des industries d'armement des ennemis de la dernière guerre serait un des éléments essentiels capables de rendre impossible la guerre entre ces nations et de préparer psychologiquement l'unité de l'Europe.

Contrairement à l'opinion pessimiste de nombreuses personnalités, la bonne volonté des six partenaires, la qualité des hommes qui ont dirigé successivement la Haute autorité du charbon et de l'acier et aussi la continuité de la politique étrangère française pendant les années qui ont suivi le traité de Paris, ont rendu ce traité bénéfique pour nos six pays et ce succès dans le domaine du charbon et de l'acier a amené, à la suite de la conférence de Messine et de la relance de l'union économique de l'Europe, de nombreuses personnalités de nos six pays à rechercher, à défaut d'une défense commune, une économie commune.

Cette recherche a abouti à la signature des traités de Rome. Je rappelle, en effet, qu'il y a deux traités de Rome ; lorsque nous parlons du traité de Rome, nous pensons toujours au Marché commun ; mais en même temps était signé le traité créant la Communauté européenne de l'énergie atomique, que nous appelons Euratom.

Je rappelle à nos collègues que les institutions européennes comprennent plusieurs organismes absolument nouveaux, en particulier les commissions composées de personnes choisies dans nos six pays sur proposition du gouvernement des Etats membres. Ces commissions comprennent neuf membres pour la C. E. C. A., neuf pour le Marché commun, cinq pour l'Euratom. Ces neuf membres, nous les retrouvons dans la composition de la commission unique, à savoir deux Français, deux Allemands, deux Italiens, un Belge, un Néerlandais et un Luxembourgeois.

En dehors de cette commission qui a seulement des pouvoirs de proposition, l'organe de décision est le conseil des ministres des six pays. Il est présidé alternativement pendant six mois par un représentant de chacun des pays membres.

En plus du conseil de ministres, les autorités ont créé une assemblée dite « assemblée parlementaire européenne » dans le texte français, mais qu'on appelle couramment maintenant « Parlement européen », non pas pour une question de prestige, mais tout simplement parce qu'elle s'appelle en italien « Parlamento Europeo » et « Europäisches Parlament » en allemand.

Cette assemblée, en attendant qu'elle puisse être élue au suffrage universel, est composée de trente-six Français, trente-six Allemands, trente-six Italiens, quatorze Belges, quatorze Néerlandais et six Luxembourgeois qui sont tous, remarquez-le bien, élus pratiquement au suffrage universel, mais indirect, puisque nous sommes tous effectivement des élus soit au troisième degré pour les sénateurs, soit au second degré pour les députés et les délégués des autres pays des Six.

C'est pourquoi je considère que refuser d'accorder un certain nombre de droits ou de prérogatives ou, en tout cas, de devoirs, à cette assemblée sous prétexte qu'elle n'est pas élue au suffrage universel est une erreur d'autant plus lourde d'ailleurs, qu'il se trouve que certains des pays qui ne souhaitent pas que le Parlement européen ait des pouvoirs supplémentaires sont les mêmes qui s'opposent à ce que l'on envisage l'élection au suffrage universel direct.

La quatrième institution créée par les traités est la Cour de justice, installée à Luxembourg, et dont on peut dire que son activité s'exerce dans les domaines relevant de l'application des traités, qu'elle a donné depuis des années des preuves nombreuses d'une véritable compétence communautaire. Nous pensons que la Cour de justice est, et restera, un élément essentiel de l'organisation européenne.

Enfin, le tout est complété par des organismes consultatifs. C'était le comité consultatif de la C. E. C. A. ; c'est le comité économique et social de nos communautés où sont représentées toutes les différentes catégories d'habitants sur le plan professionnel en général et dont les avis sont très écoutés dans la mesure, notamment, où il se contente de donner des avis sur le plan économique et social.

Les institutions, pourquoi a-t-il fallu les changer ? Parce qu'il semble bien que les structures ne soient plus adaptées au développement du Marché commun en particulier.

Je peux en donner deux exemples précis ; je m'excuse de les signaler plutôt que d'autres, mais ce sont ceux que je connais particulièrement bien. Etant depuis cinq ans membre de la commission de l'énergie et de la commission des transports de cette assemblée, je vois toutes les difficultés que l'on éprouve à appliquer trois traités différents dans ces deux domaines.

Plus précisément, un de nos soucis est d'arriver à une politique commune de l'énergie et surtout d'arriver à la fois à une énergie à bas prix, ou en tout cas à bon marché, et à un équilibre nécessaire entre les problèmes charbonniers dans nos pays, qui sont principalement des problèmes de prix de revient et des problèmes sociaux, et les problèmes du gaz et du pétrole.

N'oublions pas que si le charbon dépend du traité de Paris relatif à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le pétrole et le gaz relèvent du traité de Rome instituant le Marché commun et l'énergie nucléaire y compris l'énergie électrique tirée de l'énergie atomique, de l'autre traité de Rome concernant l'Euratom. Il est difficile de régler les problèmes de coordination et de concurrence posés par ces diverses sources d'énergie en appliquant trois traités aussi différents.

C'est ce qui explique les difficultés auxquelles s'est heurté le comité interexécutif, constitué à cet effet et présidé par M. Lapie ; le protocole mis au point par ce comité et signé en avril 1964 par les ministres n'a pu encore entrer en application.

Pour les transports nous nous sommes trouvés à peu près dans la même situation pendant fort longtemps. Pourquoi ? Parce que le traité de Rome sur le Marché commun consacre un titre IV à la politique commune des transports, seule politique commune avec la politique agricole prévue dans le traité. Or, en même temps, le traité de Paris avait prévu pour les transports des denrées relevant de la Haute autorité, c'est-à-dire en particulier l'acier, le charbon, le coke et la ferraille, des prescriptions assez différentes dont le but initial n'était pas du tout une politique commune des transports mais d'essayer d'éviter une distorsion dans les prix qui nuisait à l'équilibre des prix de revient des produits métallurgiques de nos différents pays.

Il me suffit d'avoir évoqué ces deux exemples pour montrer que le fait d'avoir trois traités différents, trois exécutifs différents pour des problèmes aussi liés les uns aux autres rendait souvent difficiles, sinon impossibles, le travail de la commission et le travail du conseil des ministres.

Les ministres se sont mis d'accord pour signer le 8 avril 1965 le traité qui est soumis aujourd'hui à notre ratification. Ce traité, qui est le premier acte vers l'unité des institutions, mettra fin à une période d'adaptation et de création, période qui a été d'ailleurs bien plus importante qu'on ne le croyait. Personne ne pensait, même pas les promoteurs du traité, que si peu de temps après sa signature, le Marché commun aurait fait de tels progrès ; j'en ai cité un exemple remarquable dans mon rapport, exemple que j'emprunte aux déclarations faites la semaine dernière devant le Parlement européen par M. Hallstein : le président de la commission de la C. E. E. rappelait que, de 1958 à 1964, le produit social brut réel de la Communauté a augmenté de 38 p. 100, contre 28 p. 100 aux Etats-Unis et 25 p. 100 dans le Royaume Uni. Dans la même période la production industrielle des Six pays s'est accrue de 51 p. 100 contre 43 p. 100 aux Etats-Unis et 28 p. 100 au Royaume Uni.

Quant aux courants commerciaux entre les Etats membres, le Marché commun enregistre une augmentation de 168 p. 100 depuis 1958 des échanges intra-communautaires alors que le commerce mondial n'a augmenté que de 50 p. 100 pendant la même période.

Ce succès de l'ensemble des échanges est dû, à mon avis, à plusieurs causes : d'abord à la qualité exceptionnelle des personnalités qui ont été choisies par les gouvernements et qui composent les commissions ; ensuite à la puissance de travail de ces hommes qui ont obtenu un grand rendement grâce à des services remarquablement organisés, spécialement à Bruxelles et à Luxembourg. Il serait absurde de nier — car il y a de temps en temps des crises — que l'ensemble des gouvernements, que l'ensemble du conseil des ministres a travaillé au cours de ces dernières années dans un sens non pas idéologique, mais réellement communautaire pour la recherche de solutions pratiques, valables.

Le traité dont la ratification nous est demandée prévoit essentiellement, au lieu de trois conseils des ministres, un conseil

unique plus une commission unique. Il permet par conséquent de régler subsidiairement deux problèmes administratifs : la concentration en une seule administration du personnel des communautés et la création d'un budget administratif unique.

De plus, ce traité proprement dit est assorti d'un protocole sur les privilèges et immunités des communautés, de diverses annexes et d'une décision relative à l'installation de certaines institutions et de certains services.

Le chapitre I<sup>er</sup> organise le fonctionnement du « Conseil des Communautés européennes ». Au nom de la commission, je dois formuler une observation, que je désire rendre publique, concernant l'innovation que constitue l'article 4 du chapitre 1<sup>er</sup>. Cet article 4 est ainsi libellé : « Un comité composé des représentants permanents des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci ».

Notre commission a discuté de cette question en présence de M. le ministre des affaires étrangères hier et je me suis étonné que l'on institutionnalisât, pour employer ce mot, les représentants permanents des Etats qui forment en somme une deuxième commission à Bruxelles. Je suis persuadé que les ministres ont besoin de ces représentants permanents. Nous savons très bien que le ministre qui arrive de Paris, de Rome ou de Bonn au dernier moment pour régler des questions importantes ne peut en connaître tous les détails, a besoin d'avoir sur place quelqu'un qui les ait déjà examinées à fond.

Il est arrivé plusieurs fois que l'ensemble de ce collège de représentants permanents, je ne dis pas s'oppose, mais en tout cas ait un esprit différent de celui de la commission. La commission a un esprit communautaire puisque ses membres, nommés et choisis par les différents pays avec le consentement de leurs partenaires, sont des personnalités qui ont su, au cours des années, s'évader de ce qui serait purement un point de vue national pour avoir un point de vue communautaire. Nous pouvons craindre au contraire que les représentants permanents, qui deviennent une institution figurant dans le traité, ne se trouvent en contradiction de temps en temps avec les commissions qui siègent à Bruxelles parce qu'ils font valoir des propositions qui postulent un compromis. Peut-être réussiront-ils à trouver ces compromis, mais il me semble que ce n'est pas conforme à l'esprit communautaire du traité. Je dois avouer que je suis un peu inquiet de voir figurer cet article 4 dans le traité.

Le chapitre II institue la « Commission des Communautés européennes », qui se substitue aux trois organismes existants, c'est-à-dire à la Haute autorité du charbon et de l'acier, à la Commission de la Communauté économique européenne et la Commission européenne de l'énergie atomique. Elle exerce les pouvoirs dévolus à ces institutions par leurs propres traités.

Cela pose un problème qui est très grave. La commission unique va avoir à appliquer, suivant les domaines où s'exercera son activité, les trois traités pendant une période transitoire. C'est pourquoi nous souhaitons que cette période transitoire soit aussi courte que possible et nous remercions M. le ministre des affaires étrangères d'avoir dit hier que le Gouvernement ferait des efforts pressants en ce sens.

En effet, le traité de Paris imposera à la commission unique des décisions relatives aux prélèvements pour le financement des dépenses afférentes au traité du charbon et de l'acier, décisions qui impliquent une méthode de financement très différente de celle que la Communauté économique européenne applique à l'agriculture, de celle aussi concernant l'Euratom puisque — je le répète pour ceux qui ne le savent pas — la Communauté de l'énergie atomique n'est pas une communauté comme les autres ; elle a un pouvoir réel de chef d'entreprise, avec un budget d'investissements considérable lui permettant de créer des usines, des entreprises et des laboratoires.

Il y a, je le répète, entre les trois traités des différences essentielles et il ne sera pas commode à la commission unique de faire fonctionner ces traités pendant cette période. Il est vrai qu'il y a des mesures provisoires, en particulier pour le nombre des membres de cette commission. Cette commission comprendra ultérieurement neuf membres, c'est-à-dire qu'elle aura la même composition que celle de la C. E. C. A. et celle du Marché commun, soit deux Français, deux Italiens, deux Allemands et un représentant de chacun des pays du Bénélux. Mais, pendant une période transitoire qui va durer au maximum trois ans, il est prévu à l'article 32 que cette commission comprendra quatorze membres, soit pour la France, l'Allemagne, l'Italie un représentant de plus, deux pour chacun des pays du Bénélux et un pour le Luxembourg.

Je n'insiste pas sur les motifs qui ont inspiré cette décision. Il y a à la fois des questions de personnes et de langues qui se posent chez certains de nos amis, qui souhaitent avoir deux représentants correspondant à des collectivités linguistiques différentes travaillées par des problèmes politiques délicats.



Je crois que la solution, acceptée par les gouvernements, d'un exécutif définitif de neuf membres est une bonne solution puisqu'on fait infiniment mieux équipe quand on est en petit nombre. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les membres de cette commission se considèrent comme constituant un véritable collège et non une juxtaposition de délégués des Etats membres, collège responsable comme tel de l'action de la commission.

Une question a été discutée. Il s'agissait de savoir si dans l'avenir chaque membre de la commission aura une besogne spéciale à accomplir, si par exemple un représentant de la commission pourrait être chargé des problèmes énergétiques, un autre des finances, etc. Votre commission est persuadée que cela n'est pas possible en raison du principe de la responsabilité collégiale.

Vous en comprenez bien les motifs. Malgré toute la valeur des personnes, le jour où l'on dira que c'est le représentant des Pays-Bas qui est responsable de toute la politique pétrolière, il y aura des discussions, ce qu'il faut évidemment éviter.

Le chapitre III est relatif aux dispositions financières. Il établit un budget équilibré en recettes et en dépenses qui se substitue au budget administratif des trois communautés actuelles.

Nous souhaitons, que le plus rapidement possible la commission unique prépare la fusion des communautés, ne fût-ce que pour faciliter son fonctionnement administratif, car actuellement les fonctionnaires des trois communautés ne sont pas soumis au même statut. Il est nécessaire qu'ils conservent leurs statuts respectifs pendant une période provisoire, comme il est nécessaire qu'on prépare un statut unique pour les fonctionnaires et agents de la communauté unique.

En annexe du traité on trouve un protocole et des décisions. Je crois que notre commission n'a aucune objection à présenter sur ces annexes. L'annexe relative aux immunités des communautés européennes n'innove en rien par rapport au traité de Rome du Marché commun. Mais il est une décision contre laquelle je me permets de protester au nom de la commission, c'est la décision sur l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des communautés.

L'essentiel de cette décision concerne le Grand duché de Luxembourg et doit son origine à la nécessité de réunir l'unanimité des six gouvernements pour signer le traité. En effet, le gouvernement du Luxembourg considérait que la fusion des commissions exécutives en une seule le privait de la présence à Luxembourg de la Haute autorité du charbon et de l'acier et de ses services.

Cette opposition avait deux motifs : l'un psychologique, le Gouvernement luxembourgeois considérant qu'il était injuste de le priver de son rôle de capitale européenne ; l'autre matériel, le Grand duché estimant qu'il perdait un nombre important de personnes percevant des traitements européens, ce qui privait son commerce d'une partie de ses ressources.

Sur le plan psychologique, la difficulté a été tournée en laissant au Luxembourg la Cour de justice, ainsi que les organismes financiers, en particulier la caisse d'investissement, tous les éléments bancaires et financiers de la Communauté. De plus, les ministres ont accepté que trois fois par an, en avril, juin et octobre, le conseil des ministres tienne ses sessions à Luxembourg.

Sur le plan matériel, la solution ne plaît pas particulièrement à tous nos collègues de l'Assemblée parlementaire européenne. Il est spécifié que le secrétariat général de l'assemblée et ses services restent installés à Luxembourg. Or, ils sont logés dans plusieurs immeubles qui les obligent à des navettes fort peu économiques, les sessions plénières de l'assemblée se tenant à Strasbourg et les séances de commissions ayant déjà lieu en majeure partie à Bruxelles où bientôt les commissions seront définitivement installées. Il en résulte des pertes de temps considérables : plus de trente jours par an pour le personnel et un nombre respectable de tonnes d'archives transportées six ou huit fois par an à Strasbourg. C'est une solution très provisoire. Il faudrait qu'un jour ou l'autre le secrétariat ait son siège là même où le Parlement européen tient ses sessions.

**M. Marius Moutet.** La situation actuelle est nettement absurde.

**M. Julien Brunhes, rapporteur.** Monsieur Moutet, bien des choses sont absurdes dans la vie de tous les jours et nous ne reprochons à personne la solution qui est intervenue ; nous l'admettons, en pensant que dans les transactions qu'il a fallu pour obtenir l'unanimité, certaines dispositions ne nous plaisent qu'à moitié. Si nous les signalons, c'est non pas dans un esprit de critique, mais dans l'espoir que, lorsqu'on créera le traité unique, on tiendra compte de nos observations pour nous donner les satisfactions que nous espérons.

**M. Marius Moutet.** Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre quelques mots ?

**M. Julien Brunhes, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marius Moutet.** Si je me suis permis cette interruption, c'est parce que, ayant eu moi-même à négocier avec le Luxembourg, je sais quelles difficultés on éprouve pour obtenir un résultat acceptable quand on négocie avec ce pays.

**M. Julien Brunhes, rapporteur.** Je sais, monsieur Moutet, que les négociations entre les six partenaires, qui sont partis de positions historiques tellement diverses et souvent opposées, ne sont pas faciles et qu'il est malaisé de les mettre tous d'accord. Ce que je souhaite, c'est que, dans le nouveau traité, on pourra tenir compte de ce que nous demandons aujourd'hui.

Enfin — dernier chapitre de mon rapport — quelles sont les conséquences de ce traité ? Nous ne parlerons pas ici de problèmes purement politiques. L'Europe politique se fera sans aucun doute, mais l'avenir n'est pas esquissé dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

Votre commission laisse aux juristes et aux théoriciens la possibilité de discuter indéfiniment sur les grands principes, qui sont pour nous des querelles de mots. De brillants orateurs ont discuté à l'Assemblée nationale de la supranationalité, de l'Europe des patries, des fédérations ou des confédérations. Votre commission des affaires étrangères ne les suit pas sur ce terrain ; elle estime beaucoup plus sage de chercher ce qui est possible et ce qui ne l'est pas actuellement et de prévoir l'évolution future de notre Communauté.

Il est certain que chacun de nos Etats est actuellement trop petit, par son étendue géographique, par sa population, par ses possibilités agricoles et industrielles, pour jouir d'une indépendance réelle dans le monde moderne qui est celui des grands ensembles et de la concentration.

D'autre part, il n'est pas sérieux de penser que nos nations aux vieux passés individuels et combatifs pourront rapidement s'intégrer dans un ensemble unique tel que pouvaient le réaliser les Etats-Unis, pays jeune où tout pouvait être créé de toutes pièces.

Il faut donc avoir la sagesse de voir ce qui peut être fait dans les années qui viennent. Le but définitif, l'unité européenne, exigera qu'un certain nombre de décisions soient prises par un organisme communautaire.

Pour en revenir à un exemple que nous avons cité tout à l'heure, il faudra bien que quelqu'un s'occupe de régler à l'avenir les problèmes énergétiques, qu'un jour une autorité communautaire puisse prendre des décisions pour l'ensemble de la Communauté, par exemple pour les prix d'importation des carburants liquides, pour le prix d'achat des matières fissiles nécessaires au développement de l'énergie nucléaire.

Je suis étonné de constater que, dans certains pays, des susceptibilités nationales jouent encore en ces domaines : ces grands problèmes se règlent sur le plan international et nous serions mal fondés à défendre encore nos particularismes alors que les prix sont fixés par des organismes, peut-être irresponsables, mais qui, en fait, sont internationaux.

Il est souhaitable que le traité unique que la commission et le conseil vont établir dans les années qui viennent tienne compte à la fois des traités de Rome et du traité de Paris et non d'un seul d'entre eux, car si, dans certains domaines — par exemple ceux du commerce, de l'agriculture, des transports, des droits de douane — les traités de Rome, postérieurs de six ans au traité de Paris, représentaient une solution plus moderne, il ne faut cependant pas oublier que le traité de Paris a innové en matière, disons non pas supranationale, mais communautaire, sur un certain nombre de positions, en particulier sur les définitions relatives aux monopoles, aux distorsions de concurrence internationale qu'il faudra à tout prix maintenir.

Nous ne souhaitons pas que le futur traité unique soit uniquement inspiré par le traité de Rome instituant le Marché commun. L'expérience prouve qu'un certain nombre des mesures du traité de Paris appliquées depuis maintenant quatorze ans sont particulièrement importantes à reprendre dans le traité unique.

Mes collègues m'ont également prié de signaler que les décisions prises par le conseil à l'unanimité la semaine dernière, semble-t-il, pour le financement de la politique agricole, nous inquiètent. En effet, d'après ce qui a été dit dans la presse tout au moins, les gouvernements ont préféré reculer la date d'application de la politique agricole, plutôt que de laisser créer dès maintenant la caisse communautaire dans laquelle seraient versés d'abord, pour la politique agricole, les prélèvements prévus par les accords de décembre dernier, ensuite, les droits de douane, car nous pensons que tout cela ne fera qu'un.

La politique agricole commune qui a été déterminée et pour laquelle le Gouvernement français a fait d'ailleurs des efforts décisifs et gagnants au mois de décembre 1964 doit aller de pair avec la politique industrielle, ne fût-ce que pour éviter des distorsions entre les régions des pays agricoles et des pays industriels de nos six nations.

Nous pensons que le financement de cette politique agricole et celui de la politique industrielle commune par les droits de douane fort importants à l'entrée de l'ensemble de notre Communauté doivent être versés à une caisse communautaire. Nous savons qu'ils représentent des sommes importantes : M. Hallstein a cité un chiffre de 2.500 millions d'unités de compte autour de 1970. Il s'agit évidemment là de sommes très importantes et certains gouvernements disent : nous ne pouvons pas verser des sommes pareilles dans une caisse communautaire, puisque la Communauté n'a pas besoin de crédits aussi importants simplement pour son fonctionnement. Nous pensons qu'elle saura parfaitement, avec l'aide du conseil des ministres, utiliser ces sommes à bien d'autres choses, en particulier à la remise en état des régions excentrées ou sous-développées de l'ensemble de nos pays.

Ce que nous demandons — en cela, nous rejoignons complètement la commission économique européenne — c'est que ces sommes importantes ne soient pas directement utilisées par la commission, même avec l'approbation du conseil des ministres.

Nous avons demandé que ces fonds et leur utilisation soient contrôlés par le Parlement européen. On nous répond : « Votre Parlement n'est qu'un demi-Parlement, puisqu'il n'est pas élu au suffrage universel direct ». Je reprends ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que nous sommes tous des parlementaires européens élus par nos assemblées parlementaires dans nos six pays. Vous n'avez aucune raison de vous méfier plus de ces élus que vous ne vous méfieriez, messieurs les membres des différents gouvernements, des représentants élus au suffrage universel direct !

Ne nous faisons pas d'illusion : si l'on doit élire un député européen pour un million, ou même deux millions d'habitants dans chacun des six pays de la Communauté, il n'y a aucune raison qu'il soit particulièrement plus compétent pour contrôler les dépenses de la Communauté que les parlementaires que vous avez envoyés vous-mêmes et qui sont des élus au suffrage universel direct ou indirect dans leur propre pays.

Il n'est pas possible, à notre avis, de créer l'Europe comme l'ont voulu les traités, si l'ensemble de tous ces droits de douane et des prélèvements agricoles ne sont pas versés à une caisse commune dont la gestion dépendra de la commission unique qu'a prévue le traité qui nous est soumis et dont le contrôle ne peut être exercé, à notre avis, que par le Parlement européen.

Il ne faut pas à la fois, en paroles, vouloir faire l'Europe et, en action, profiter de la moindre occasion pour refuser les moyens matériels de la faire. Dans notre pensée, d'ailleurs, ces observations ne s'adressent nullement à un pays plus qu'à un autre car l'expérience que nous avons connue depuis quelques années nous prouve que chacun des six pays, à certaines occasions, a essayé de jouer son jeu national plutôt que le jeu communautaire.

Notre conclusion est la suivante : nous demandons au Sénat d'approuver le texte de loi qui nous est proposé ; nous espérons franchement que les difficultés actuelles, inhérentes aux passés tumultueux de nos divers pays, pourront être résolues par des négociations, certes difficiles, mais qui doivent être couronnées de succès.

Enfin, les hommes qui dirigent nos pays doivent savoir que, si l'on veut maintenir la paix pour les générations qui nous suivent et si l'on veut également n'être la colonie d'aucune autre puissance du monde, quelle qu'elle soit, il est urgent que nos six pays mettent en commun leurs espérances, leur compétence, leur technique et les qualités de leurs habitants.

La Communauté serait alors une des grandes puissances du monde. Elle ne menacerait personne et ne demanderait qu'à s'étendre à d'autres pays ; mais, en ce moment précis de 1965, c'est d'abord avec ces six pays, entre lesquels existent des institutions communautaires, que doit se faire le noyau autour duquel — nous l'espérons — d'autres pays, tant à l'Est qu'à l'Ouest, se joindront dans l'avenir. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Poher.

**M. Alain Poher.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis quelques années déjà, le mouvement européen et les organisations politiques internationales auxquels j'ai l'honneur d'appartenir réclamaient la fusion des exécutifs des trois Communautés européennes de Bruxelles et de Luxembourg. Je ratifierai donc, avec mes amis du mouvement républicain populaire et du centre démocratique, le traité relatif à la fusion des institutions européennes, actuellement en discussion.

Qu'il faille unifier, coordonner, simplifier les commissions exécutives et les administrations européennes, c'est évident : le rapporteur vient d'ailleurs de le dire fort brillamment. Le hasard des constructions de Rome et de Paris, la hâte légitime des pionniers ont réparti notamment les sources principales d'énergie entre les trois organismes dont nous disposons actuellement : le charbon à la Communauté économique du charbon

et de l'acier, l'énergie nucléaire à l'Euratom, l'électricité, le gaz naturel, le pétrole et le reste au Marché commun. La politique commune de l'énergie n'a certes pas bénéficié jusqu'à présent de cette apparente incohérence et, malgré de nombreuses commissions interexécutives et des discussions interminables, on peut dire que le dossier reste ouvert.

Cet exemple parmi d'autres atteste l'absolue nécessité de la fusion envisagée. Les traités eux-mêmes doivent être unifiés, coordonnés, modernisés. La C. E. C. A. n'a-t-elle pas en quelque sorte succédé à l'Autorité internationale de la Ruhr, vestige de l'occupation alliée dans l'immédiat après-guerre ? Sa conception a sans doute été faussée par le climat de pénurie et de restriction qui régnait en 1950-1951. C'était — je vous le rappelle — le temps des événements de Corée.

Je reconnais bien volontiers que le temps a marqué l'œuvre des précurseurs. Personne dans ce monde ne peut d'ailleurs avoir la prétention de construire pour l'éternité. Il y aura donc des retouches à faire lors de la deuxième étape : celle de la fusion des traités.

Pendant trois ans au moins, dit-on, la commission et le conseil unifiés géreront chacune des Communautés selon les règles respectives de leur traité. Notre éminent collègue, M. Vendroux, a clairement laissé entendre à l'Assemblée nationale — je pense qu'il est bien informé — que la disparité du rôle des pouvoirs de gestion ne saurait se prolonger outre mesure. Notre collègue a noté par ailleurs que, dans les trois traités, les dispositions varient dans leurs principes, leurs règles et leurs procédures.

Parlons franc ! Les Européens de mon espèce — il est préférable que je ne les qualifie pas autrement ! (Sourires.) — ont souhaité la fusion des exécutifs pour avancer d'un nouveau pas vers l'Europe unie, pourquoi ne pas dire les Etats-Unis d'Europe ?

Les Européens de la nouvelle vague, adversaires de l'intégration, rêvent plutôt de faire disparaître la C. E. C. A., institution à caractère prétendu supranational, et de donner aux organismes qui seront prévus par le futur traité moins d'indépendance à l'égard des gouvernements.

Paris est assez féru, semble-t-il, en ce moment, de coopération intergouvernementale, d'arrangements bilatéraux, mais le débat à l'Assemblée nationale a été fort intéressant et il est clair que la ratification que j'approuverai tout à l'heure n'aura pas le même sens, ne sera pas appréciée dans la même optique que celle de M. le ministre des affaires étrangères dont le discours à l'Assemblée nationale a été si remarqué par son adresse, sa modération, son style diplomatique. Bien que je ne sois pas d'accord sur l'essentiel avec lui, j'apprécie infiniment que l'hémicycle du Palais-Bourbon soit plus propice au beau langage que les jardins de l'Élysée. (Rires sur de nombreux bancs.) Président d'un groupe politique à Strasbourg, groupe déjà intégré en lui-même, si j'ose m'exprimer ainsi, j'ai appris sans étonnement que le Gouvernement français ne porte pas beaucoup de sympathie au Parlement européen, assemblée à pouvoirs limités, mais excellent observatoire de l'horizon international.

A mon sentiment, le Gouvernement français lutte contre des chimères en attaquant sans relâche les institutions supranationales, les « Européens apatrides », pour « magnifier » l'indépendance nationale et, expression nouvelle depuis le récent débat, le nationalisme européen.

Le Chef de l'Etat lui-même ne disait-il pas le 25 février 1953 je crois, en invoquant la malheureuse C. E. D. « qu'il fallait envisager de bâtir plus tard une confédération, c'est-à-dire un organisme commun auquel les divers Etats, sans perdre leur corps, leur âme, leur figure, délégueraient une part de leur souveraineté en matière stratégique, économique et culturelle ». Je cite de bons auteurs. Mais, allant plus loin, le chef de l'Etat ajoutait lui-même à l'époque que « les institutions confédérales devraient comporter une assemblée procédant du suffrage universel », suffrage universel européen bien entendu.

Beaucoup de mes amis n'en espèrent pas davantage aujourd'hui, en ces jours d'attente et d'inquiétude. Nous avons, mes chers collègues, appris à nous contenter de peu depuis 1958 en matière européenne. Mais ce petit cap du grand continent asiatique où l'histoire nous a placés, comme disait Paul Valéry, risque de ne plus rien représenter dans le monde si la France s'isole dans sa superbe et renonce à la construction européenne, si heureusement entreprise il y a quinze ans par Robert Schuman. Voilà la grande interrogation !

Certes, les six pays de la Communauté défendent leurs intérêts personnels avec une très grande âpreté — notre collègue Brunhes l'a dit il y a un instant — et dans ce domaine il n'y a pas de saints, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat. Certes, le Gouvernement américain nous déçoit un peu dans certaines de ses décisions. Certes le nationalisme renaissant, ici ou là, nous cause des préoccupations. Mais qui est un peu responsable de la situation actuelle, de l'inquiétude européenne actuelle ? Qui

vient de renoncer à ses propositions d'hier pourtant défendues trois années de suite avec un acharnement méritoire ? Qui vient de faire repousser à 1970 — ce qui est parfaitement correct en fonction des traités — la politique agricole commune, pour ne pas donner quelques modestes pouvoirs à cette assemblée, que votre représentant à Bruxelles, monsieur le secrétaire d'Etat, appelle dans une formule officielle, mais combien réservée et pudibonde, l'« assemblée unique des trois communautés » ? Tout cela pour démontrer une fois de plus que l'Europe intégrée n'est pas un fruit mûr, comme l'a dit si souvent notre ancien collègue, le président Michel Debré.

Méfions-nous, mes chers amis, que la cathédrale inachevée, si elle doit un jour s'écrouler, ne nous ensevelisse sous ses décombres. Ce n'est pas, croyez-moi, la bombe atomique française qui pourrait nous protéger de ce redoutable malheur.

En effet, nous sommes arrivés à une crise grave de la construction européenne. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) Pourtant les étapes de la course de Bruxelles semblaient chaque année avoir été franchies sans encombre. La Communauté économique, malgré quelques échecs ou retards relatifs, était parvenue à de brillants résultats. Mais l'accroissement des échanges, la réalisation progressive des politiques communes avait amené l'Europe économique à être une donnée importante de la politique étrangère du continent.

Sans y prêter suffisamment attention, les gouvernements des six pays en sont arrivés à faire ensemble de la politique tout court. L'union politique de l'Europe est en fait déjà commencée.

Fixer à six le prix unique des céréales dans une monnaie de compte européenne, c'est définir, qu'on le veuille ou non, une monnaie communautaire. Coordonner les politiques conjoncturelles, lutter ensemble contre l'inflation menaçante, supprimer les douanes internes créer un cordon douanier aux frontières extérieures des Six, c'est déterminer la politique financière et même budgétaire des Etats membres.

Les traités de Rome ont une logique interne qu'on ne peut refuser, en les acceptant. Certes, nos pays peuvent aller moins vite, gagner du temps, réclamer des délais. Les gouvernements peuvent souhaiter réfléchir sur leur engagement. Mais il est clair, comme le rappelait récemment l'éditorialiste du journal *Le Monde*, que « reculer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970 certaines échéances désagréables n'empêchera pas la mécanique d'être inexorable. A moins de déchirer le traité de Rome, il faudra bien en passer par ses canaux supranationaux ou nationaux ». La politique communautaire conduit tout droit à l'intégration économique et il faudra, monsieur le secrétaire d'Etat, de savants juristes — il en existe certes en France — pour arriver à nous démontrer que les traités de Rome n'ont pas été écrits dans l'espoir de l'intégration économique européenne.

Nos amis néerlandais, aussi fervents défenseurs de la démocratie que brillants connaisseurs de leurs intérêts propres, ont tiré récemment les conséquences politiques de cette situation. Si la politique économique, monétaire, financière, budgétaire, fiscale des Etats se trouve être prédéterminée par un organisme à six, voire par une coopération internationale, les parlements nationaux, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, se trouvent peu à peu dessaisis de leurs attributions fondamentales. La Haye a donc très logiquement demandé — croyez bien que ce n'est pas nouveau ; c'est dans la logique de nos amis néerlandais et même peut-être dans la logique des Européens tout court — qu'une instance parlementaire européenne intervienne qui puisse connaître et étudier sérieusement les problèmes qui échappent ou échapperont désormais au plan national.

La crise de conscience actuelle était en fait inéluctable. Je ne veux pas croire que la France, comme M. Jourdain, a fait un pas décisif vers l'Europe politique sans s'en être aperçu. La malice des « Eurocrates de Bruxelles » n'a pas été, à mon sens, de déposer le fameux projet financier si critiqué chez nous, mais plutôt d'avoir toujours soutenu la France dans ses espérances communautaires qui allaient, à n'en pas douter, dans le sens de la construction politique européenne.

L'Europe politique, ce n'est pas uniquement la politique étrangère commune de la culture et de la défense. On ne peut pas arbitrairement isoler la politique et l'économique. Personne ne peut le croire sérieusement.

« L'Europe doit être européenne » a déclaré M. le ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale. Mais ne faut-il pas, en premier lieu, que les Européens concernés le veuillent tous ensemble et qu'ils puissent élaborer librement, sur le plan communautaire, la politique de cette Europe européenne ? Ce nationalisme européen dont on nous parle maintenant ne peut être conçu par une seule personne aussi éminente soit-elle, par un seul Etat ou par un groupe d'Etats. La politique des Six ne peut se faire qu'à six. Ne nous dit-on pas tous les jours que rien ne peut être imposé aux peuples d'Europe qu'ils ne

consentent eux-mêmes ? Paris, qui aime tant ironiser sur le comportement de Washington (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation*), ne peut, consciemment ou non, remplacer l'hégémonie américaine par une hégémonie française, ni même par une hégémonie franco-allemande.

La construction européenne ne pourra reprendre son élan que si les gouvernements parviennent à avoir les mêmes conceptions sur le devenir de l'Europe et sur sa politique fondamentale. Le rappel incessant de Yalta et le désir de faire jouer à l'Europe un rôle entre les deux superpuissances ne suffisent pas à éclairer la route à suivre. Les peuples veulent savoir où on les mène ; ils veulent comprendre les objectifs de leurs partenaires.

Avouons, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas toujours très clair. Mes chers collègues, Machiavel n'avait pas été invité en 1950 à la table de de Gasperi, Schuman et Adenauer. (*Sourires.*) On n'a pas eu besoin de ses services pour créer le premier édifice européen : celui du charbon et de l'acier. Les parrains de l'Europe communautaire avaient compris, eux, qu'ils étaient de nationalité européenne et ne croyaient pas alors aux vertus exclusives de l'indépendance nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** J'aurais préféré que pour expliquer le vote du parti socialiste ce fût un des nos collègues qualifiés, membre du Parlement européen, qui prit la parole. Mais M. Carcassonne m'a prié de le remplacer. Vous y perdrez en compétence, parce que je ne suis pas membre de ce Parlement et, au surplus, M. Carcassonne aurait apporté dans ce débat, en plus de sa compétence, cette fantaisie qui ne doit jamais être absente des débats les plus sérieux. (*Sourires.*)

Bien entendu, nous voterons la ratification du traité instituant un conseil des ministres unique et une commission unique des Communautés européennes. Notre groupe approuve entièrement le rapport de M. Brunhes, aussi bien dans ses conclusions que dans ses observations et ses réserves.

Nous considérons que c'est un progrès considérable dans la construction de l'Europe. Cette simplification, qui substitue une seule haute commission et un seul conseil des ministres à ceux qui existaient dans chacune des trois communautés, permettra en effet de faire mieux comprendre à l'opinion publique pourquoi nous sommes favorables à une Europe politique. La complexité des organisations européennes fait qu'il est difficile, pour l'opinion publique, d'être totalement informée et de prendre parti en dehors des associations qui se sont spécialisées dans la propagande pour la formation d'une Europe politique.

Avec le Conseil de l'Europe et l'Europe des sept, nous continuerons à avoir au moins trois Europes, trois conseils des ministres, trois Assemblées européennes. Si nous y ajoutons l'Assemblée de l'Association pour l'Europe du libre échange, nous en aurons quatre et, chaque fois que nous aurons à parler de l'Europe, il faudra d'abord commencer par expliquer assez longuement à nos auditeurs ce qu'est en réalité l'Europe actuelle.

M. le ministre des affaires étrangères a exposé devant l'Assemblée nationale, et hier devant la commission des affaires étrangères du Sénat, les difficultés en face desquelles les Etats membres s'étaient trouvés placés pour fusionner les trois communautés : Marché commun, Euratom et Communauté du charbon et de l'acier. Il existe évidemment des résistances qui tiennent aux situations acquises et à un état de choses difficile à bouleverser par la seule fusion immédiate de toutes les communautés économiques.

Lorsqu'en 1949 s'est institué le Conseil de l'Europe, avec une assemblée consultative, un conseil des ministres, nous avons parfaitement compris que, contrairement à ce que désiraient un certain nombre de nos collègues, que nous appelions les « constitutionnalistes », il ne suffirait pas de promulguer une constitution pour donner à ce Conseil une véritable autorité économique et politique. En réalité, le Conseil de l'Europe, de l'Europe des dix-sept, a bien été à l'origine des communautés puisqu'on a compris qu'il fallait d'abord harmoniser les intérêts économiques différents avant d'envisager un régime politique comportant une parcelle d'abandon de la souveraineté de chacun des pays. Ce fut le projet de Robert Schuman et Jean Monnet, créant la Communauté économique du charbon et de l'acier avec une certaine autorité supranationale. La première des communautés avait donc déjà son autorité supranationale.

Notre Gouvernement, avec une grande apparence de raison indique que tant que l'Europe n'aura pas résolu le problème des prix uniques sur un certain nombre de produits agricoles et réglé le problème que pose la politique agricole commune, il est difficile d'envisager une organisation politique européenne.

Mais il faut être de bonne foi. Le report exigé par le Gouvernement français de la conférence au sommet de Venise a été très mal accueilli par nos alliés européens. En négociant, on peut toujours préparer les solutions. Or, nous refusons trop souvent des négociations dont on prédit qu'elles échoueront avant de commencer.

Néanmoins, nous ne retirons rien de notre conception selon laquelle il doit y avoir un abandon progressif de certains pouvoirs de la part des nations souveraines, comme cela a déjà eu lieu pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nous savons que s'il y a eu crise charbonnière ce n'est pas à cause de ce principe, mais au contraire en raison de l'insuffisance des pouvoirs de la Haute Autorité.

En effet, la liberté totale des importations de charbon, laissée à chacun des gouvernements des Etats associés dans cette Communauté, a provoqué cette crise par défaut de coordination et par erreur dans les prévisions. Le chef de notre Gouvernement a, paraît-il, raillé dans des termes qui, s'ils sont exacts, ont profondément blessé l'opinion publique des gouvernements qui veulent arriver le plus rapidement possible à la constitution d'une Europe politique.

Nous ne sommes pas des enfants ou pas encore... (*Sourires.*)

**M. Alain Poher.** C'est très exact... !

**M. Marius Moutet.** ... et nous ne pensons pas que nous parviendrons à cette Europe politique à la suite d'un coup de baguette magique. C'est très progressivement que nous y parviendrons, et nous le savons bien.

Quelle est, pour l'instant, la principale cause de conflit ? Le Gouvernement des Pays-Bas voudrait donner certains pouvoirs législatifs au Parlement européen, c'est-à-dire à l'ensemble des six pays associés, tandis que la France s'y oppose. Les autres gouvernements voudraient donner des satisfactions de principe à cette autorité parlementaire. Nous ne sommes pas fixés exactement sur la nature des satisfactions de principe que désirent ces autres gouvernements, mais il nous paraît que l'on doit trouver un accord assez rapidement.

Les socialistes sont partisans d'affecter les prélèvements agricoles et les droits de douane dans la caisse commune de la Communauté pour qu'il soient répartis sous l'autorité de la haute commission et le contrôle du Parlement. Les membres de la commission, bien que nommés par les gouvernements, deviennent, dans leur action, totalement indépendants. Ils constituent un organisme international qui a son entière liberté de décision à la fois pour la répartition et pour le contrôle des sommes considérables en provenance des droits de douane et des prélèvements agricoles.

Evidemment, les socialistes tiennent au régime parlementaire et au contrôle parlementaire, mais sans donner de pouvoirs législatifs à l'assemblée on doit lui permettre, en lui communiquant les projets de budgets, de formuler les observations qu'elle estime nécessaires. C'est ce que demande, je crois, notre rapporteur, M. Brunhes, et c'est dans ce sens que notre Gouvernement doit se décider. Il ne doit pas sembler méconnaître l'existence d'une assemblée parlementaire en lui refusant toute autorité, même en matière de contrôle.

Nous sommes, dans cet esprit, très attachés au contrôle parlementaire parce que nous savons que les gouvernements de régime personnel accaparent trop de pouvoirs en limitant ceux des parlements et, en particulier, les nôtres. Nous savons bien que nous devons laisser le dernier mot à l'assemblée du suffrage universel, mais nous ne voulons pas que la majorité de cette assemblée nous dicte la loi dans les commissions mixtes en refusant d'écouter aucun des arguments que nous avons à présenter lorsque les questions politiques interviennent comme cela s'est produit pour le projet de loi sur le service national.

Nous devons aussi insister sur la protestation de la fédération nationale des exploitants agricoles qui estime que le Marché commun agricole est remis en cause par suite du revirement de la France sur le financement de la politique agricole commune. Ce revirement aurait eu lieu à Bruxelles le 15 juin dernier, six mois jour pour jour après les accords du 15 décembre 1964. A cette date, la France faisait admettre par ses partenaires que dès le 1<sup>er</sup> juillet 1967 le montant des prélèvements opérés par chaque pays sur les céréales importées et sur la viande de porc, la volaille et les œufs en provenance des pays tiers serait versé en totalité et directement au fonds européen d'orientation et de garantie agricoles.

La commission exécutive de la Communauté économique européenne pensait ainsi accélérer la construction de l'Europe agricole. Les fonds devaient être utilisés en vue d'une amélioration profonde des structures agricoles. Jusqu'à présent, le versement automatique dans la caisse commune échappait au

contrôle des parlements nationaux. Selon la commission, un contrôle de l'Assemblée parlementaire européenne se révélerait absolument indispensable.

C'est la solution que devrait accepter et faire triompher notre gouvernement. La fédération nationale des exploitants agricoles soutient que le contrôle parlementaire aurait fait reculer la France en raison de l'hostilité de son chef d'Etat à l'idée de supranationalité dans le cadre du Marché commun. En définitive, nous croyons que la véritable autorité doit être donnée à la Communauté et que c'est au Parlement européen que l'on doit confier le contrôle parlementaire dans les conditions que je viens d'exposer.

C'est donc dans cet esprit que nous apporterons notre vote unanime au projet de loi de ratification du traité. Comme le dit notre ministre des affaires étrangères, dans une formule qu'il affectionne : « Ce sera un pas en avant ». Je reprends ce que j'ai dit avant-hier dans la discussion du projet de loi portant ratification des amendements à la charte des Nations-Unies : « le pas en avant ne doit pas être un piétinement ». Il doit au contraire accélérer la constitution de cette Europe politique pour laquelle notre gouvernement donne sa préférence à ce qu'il appelle une « Europe indépendante ». Nous n'acceptons pas cette formule équivoque, car on ne nous dit pas avec précision quelles sont les limites de cette indépendance. Mais nous les comprenons bien. Nous voulons l'application intégrale du traité de Paris complétant le traité de Bruxelles, dont l'objectif est l'organisation de la défense de l'Europe, organisation militaire comportant un large degré d'intégration, et en liaison étroite avec l'Alliance atlantique.

Nous ne nous sentons pas menacés dans l'indépendance de notre politique par l'action des Etats-Unis et si nous réclamons la révision du traité de l'Organisation de l'Atlantique Nord, c'est pour que chaque nation indépendante et souveraine puisse faire entendre sa voix. Si, en fin de compte, en cas de conflit, il doit y avoir une autorité unique ce doit être celle du pays qui fournira probablement à 80 p. 100 tous les éléments matériels et humains des forces de défense, après consultation de certains de ses alliés.

Nous ne saurions trop répéter que nous sommes les adversaires d'une doctrine d'un nationalisme périmé, que ce soit pour notre pays, ou que ce soit pour la nouvelle formation d'une Europe politique.

Le vote que nous vous demandons ne porte pas atteinte mais favorise la réalisation de ces principes directeurs de la politique que nous voulons pour la France. C'est dans cet esprit que nous apportons notre totale adhésion au projet de loi portant ratification du traité. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, le Sénat est appelé aujourd'hui à se prononcer sur un projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Les abondantes explications données par M. le rapporteur me dispenseront de reprendre son analyse à laquelle le Gouvernement souscrit entièrement.

Depuis longtemps, des inconvénients étaient apparus d'une situation où trois Communautés, l'une, la Communauté européenne du charbon et de l'acier instituée par le traité de Paris de 1951, les deux autres, la Communauté économique européenne et l'Euratom résultant des traités de Rome de 1957, se partageaient les attributions en matière économique européenne. M. le rapporteur a très justement signalé, et M. Poher après lui, les inconvénients qui en résulteraient, notamment du point de vue de l'énergie. Comment peut-on espérer fonder une véritable Communauté économique européenne, créer un véritable Marché commun européen si la politique de l'énergie se trouve répartie entre trois organisations différentes ?

Si les négociations sur ce sujet ont quelque peu tardé, c'est qu'il est apparu au Gouvernement français que l'arbre risquait de cacher un peu la forêt et qu'à demander la fusion des institutions que l'on appelle improprement les exécutifs — j'ai scruté en vain les traités pour trouver ce mot et je ne l'ai pas trouvé — on risquait de mettre de côté le problème le plus important, celui de la fusion des communautés elles-mêmes.

On a signalé très justement l'inconvénient qui va résulter pendant une certaine période, que le Gouvernement français espère la plus brève possible, de l'obligation qui sera faite au conseil des ministres unique et à la commission unique d'appliquer trois traités différents avec souvent des principes quand même assez divergents, suivant la matière à examiner.

C'est pourquoi l'exigence fondamentale dans notre esprit était celle de la fusion des Communautés européennes elles-mêmes en une communauté unique, ce qui implique une révision approfondie des traités. Nous admettons parfaitement qu'un certain délai soit nécessaire.

Sur la durée de ce délai je répondrai à M. le rapporteur qu'on peut tirer une valeur indicative des dispositions de l'article 32 qui a prévu une composition transitoire de la commission unique pendant la période qui nous sépare de la date d'entrée en vigueur du traité instituant une Communauté européenne unique. Pendant cette période, la commission doit être composée de quatorze membres au lieu de neuf dans la composition définitive. Le traité ajoute : « Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité instituant une Communauté européenne unique et au plus pendant une durée de trois années à compter de la nomination de ses membres, la commission est composée de quatorze membres ».

Si bien que, sans qu'un engagement formel ait été pris à son égard, l'on pense que les discussions qui nous séparent de la fusion des communautés ne devraient pas excéder normalement, si les choses vont bien, cette période telle qu'elle est définie dans l'article 32. Je puis dire au Sénat que le Gouvernement français fera tout son possible pour accélérer autant que faire se pourra cette fusion des communautés qui répondra à une rationalisation du travail et à une meilleure organisation de l'économie européenne.

La méthode qui a été prise dans le texte, vous le voyez, c'est d'y inclure des dispositions communes aux trois Communautés et quelques articles modifiant le seul traité de la Communauté économique du charbon et de l'acier car, pour de nombreuses questions de fonctionnement, le traité de Rome, postérieur au traité de Paris qui bénéficiait déjà de quelques années de fonctionnement, a apporté ce qui peut être considéré comme des améliorations.

Le rapporteur a décrit les mécanismes nouveaux. Je voudrais insister sur le fait que dans notre esprit, la fusion des institutions doit également entraîner la fusion progressive des services, des administrations déjà fort importantes qui sont nées, soit à Luxembourg, soit à Bruxelles et qui doivent maintenant se concentrer en une administration unique.

Cette concentration, comme la suppression d'une des communautés qui siégeaient à Luxembourg, n'a pas manqué de poser certains problèmes et M. Moutet y a tout à l'heure fait allusion en disant qu'il est souvent difficile de négocier avec le Luxembourg. Si l'on remplace le Grand Duché par le Palais, peut-être le Gouvernement en a-t-il quelque expérience. (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, je crois qu'il était légitime que nos amis luxembourgeois, pour autant que le siège unique des institutions n'est pas fixé et étant établi que Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux d'implantation provisoire des institutions européennes, demandent que, tant sur le plan psychologique que sur le plan matériel, ils ne subissent pas de *diminutio capitis*.

Sur le plan matériel, on comprend tout de suite ce que cela signifie : ils voulaient en gros qu'un grand nombre de fonctionnaires européens continuent à animer la vie économique de ce sympathique Etat et de sa charmante capitale. Sur le plan psychologique, on les comprend peut-être moins bien *a priori*, mais le fait pour Luxembourg d'avoir été le siège de la Communauté européenne du charbon et de l'acier impliquait que les manifestations européennes qui se passeraient à Luxembourg gardent à ce pays et à cette ville le caractère d'un des hauts lieux de l'Europe.

Les sacrifices n'ont pas été faits seulement aux dépens de l'Assemblée parlementaire européenne, car si M. le rapporteur a pu déplorer les inconvénients qui résultent du point de vue matériel de l'implantation à Luxembourg du secrétariat d'une assemblée qui siège en séance plénière à Strasbourg et en commissions à Bruxelles, je dois dire que le conseil des ministres ne se félicite pas particulièrement, sinon parce qu'il aime la variété, d'avoir à tenir pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, ses sessions à Luxembourg. Il en résultera certainement des difficultés sur le plan pratique. Pourtant, nous avons été heureux de souscrire à ces dispositions, puisqu'elles rencontraient le vœu d'un de nos partenaires et, contrairement à ce qui est souvent dit ici et ailleurs, nous ne souhaitons pas, en cette affaire, brutaliser nos partenaires pour les faire venir à nos arguments.

**M. Marius Moutet.** J'en suis tout à fait d'accord. Il vaut mieux une conciliation qu'un échec.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je suis heureux de vous l'entendre dire. Peut-être cela s'appliquera-t-il à la suite de mon exposé.

M. le rapporteur, en dehors de cette observation, en a présenté une autre sur le contenu du traité. Elle vise l'article 4 qui prévoit qu'un comité composé des représentants des Etats membres a pour objet de préparer les travaux du conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

Il m'est arrivé de représenter le Gouvernement français au conseil des ministres, certes beaucoup moins souvent que M. le ministre des affaires étrangères ou que M. le ministre de l'agriculture, mais assez souvent cependant pour pouvoir faire la constatation suivante : l'expérience de Bruxelles montre qu'il faut, dans l'intervalle des réunions du conseil des ministres, que des représentants permanents suivent les affaires. Bien souvent, leurs travaux ont abouti à préparer des conciliations que le conseil des ministres n'a plus eu qu'à entériner, ces conciliations entre Etats membres qui sont — M. Marius Moutet le disait il y a un instant — la règle d'or de notre traité, c'est-à-dire ce qui rapproche ceux qui ont pour charge de défendre, non pas des nationalismes théoriques, mais des intérêts bien concrets et bien particuliers. S'ils ne les défendaient pas, c'est sur ces bancs mêmes que l'on commencerait à leur en faire le reproche.

Par conséquent, ces représentants permanents sont utiles et les pratiques qui existent actuellement sont consacrées par le traité. L'article 151 du traité de Rome qui dispose que le conseil arrête son règlement intérieur avait permis de prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des Etats membres, et d'en fixer la mission et la compétence.

On a voulu étendre au conseil unique et à la commission unique dérivée de la C.E.C.A. comme de la C.E.E. et de l'Euratome cette disposition qui était particulière jusqu'à présent à la Communauté de Bruxelles. Mais ceci ne correspond à aucune modification institutionnelle, ni à aucune extension des pouvoirs des représentants permanents. Le comité des représentants permanents restera ce qu'il était et l'article 4 ne modifie pas la nature de ses activités telles qu'elles ont été exercées depuis la mise en vigueur du traité de Rome. Je crois qu'il s'agit là simplement d'une régularisation d'une procédure utile et nous espérons qu'ainsi les contacts indispensables entre le comité des représentants permanents et la commission unique en seront facilités.

Arrivé à ce point du débat, je pourrais me borner à constater que, par-delà les motivations différentes, l'accord des sénateurs est total sur l'opportunité et sur le bien-fondé de la réforme telle qu'elle est instituée par le traité dont il vous est demandé d'autoriser la ratification.

Mais, au cours de la discussion, tant M. le rapporteur que M. Poher et M. Moutet ont avancé différentes considérations et le Sénat comprendrait mal que je ne dise pas un mot à leur sujet.

Tout le monde n'a pas, il faut le dire, l'objectivité de M. le rapporteur. Celui-ci, à la fin de son rapport, précisait que les observations qu'il faisait à l'égard de ceux qui veulent, en paroles, faire l'Europe et, en action, profiter de la moindre occasion pour refuser les moyens matériels de la faire, ne s'adressaient nullement à un pays plus qu'à un autre, puisque chacun d'entre eux, à certaines occasions, a essayé de jouer son jeu national plutôt que le jeu communautaire.

A entendre les propos qui se tiennent dans cette enceinte, j'ai parfois le sentiment que le Gouvernement français — et le Gouvernement français seul — est accusé en cette matière de tous les péchés du monde. M. Moutet, par exemple, lorsqu'il nous parle de l'Europe politique, à laquelle le Gouvernement est attaché, on le sait, nous dit que le report de la conférence de Venise a été ressenti par certains de nos partenaires. Certainement, mais combien plus par nous le veto opposé, en avril 1962, par certains de nos partenaires à un traité qui était prêt et qui, s'il avait été signé, aurait assuré le fonctionnement de l'union politique depuis trois ans. Et depuis lors, nous avons demandé qu'avant de réunir une conférence, on se mette bien d'accord sur son objet. (Interruptions à gauche.)

La rupture des négociations de Bruxelles date de janvier 1963, mais le veto émis par certains de nos partenaires au traité d'union politique est du 17 avril 1962. On ne peut pas dire une fois de plus que c'était la faute de la France, je vous prie de m'en excuser.

Je dois dire également que la responsabilité serait grande de réunir une conférence sans savoir ce que l'on va y faire et sans prévoir que son échec éventuel, s'il avait lieu, serait encore plus grave pour l'union politique que le report de cette conférence de quelques mois, le temps de se mettre d'accord sur son objet précis et sur les intentions de ceux qui vont y participer.

Mais dans le domaine agricole, l'on va encore plus loin ; car non seulement on néglige de mettre au regard de ce qu'a fait le Gouvernement français ce qu'ont fait d'autres de nos partenaires, mais encore on impute au Gouvernement français ce qui a été la position unanime de tous nos autres partenaires, à savoir leurs propres réactions d'hostilité à l'égard de la proposition de la commission, qui tendait à fixer la fin de la période transitoire en matière financière au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

**M. André Dulin.** Il ne faut pas dire des contrevérités pareilles, monsieur le secrétaire d'Etat. Lisez les débats de l'assemblée parlementaire européenne !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je ne parle pas pour l'instant des débats de l'Assemblée parlementaire européenne.

**M. André Dulin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Dulin.** Puisque vous parlez des prix uniques agricoles, je vous signale que M. Boscary-Monsservin a interpellé le ministre de l'agriculture à l'occasion de l'affaire de la viande. Celui-ci a dit que, pour certains prix uniques européens, c'est-à-dire pour la viande et les céréales, il n'y aurait aucun inconvénient à les fixer en 1967, mais que ce serait beaucoup plus difficile pour le lait.

M. Pisani a eu raison d'être plutôt pessimiste. En effet, la fixation du prix unique du lait est beaucoup plus délicate que celle du prix unique de la viande et des céréales. Mais M. Boscary-Monsservin a posé une autre question à M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les prélèvements communautaires et la masse communautaire, c'est-à-dire le financement. M. Pisani n'a pas répondu à cette question. M. le Premier ministre et vous-même avez bien senti le danger de cette position. M. Rey, président du groupe U.N.R., a attiré l'attention de M. le Premier ministre sur ce point et M. le Premier ministre a déclaré qu'il exigerait que les prix uniques soient fixés avant 1967.

Il ne s'agit pas seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, des prix uniques ; il s'agit d'abord d'assurer le financement, ce que vous ne voulez pas faire. Vous ne voulez pas alimenter le F. E. O. G. A., mais, par contre, en ce qui concerne les céréales, vous voulez que le F. E. O. G. A. vous fournisse dès maintenant des sommes extrêmement importantes. Or, tant que vous n'alimenterez pas le F. E. O. G. A., comme le demande la commission de Bruxelles, vous n'aurez pas ce résultat.

Je vais vous donner encore un avis plus récent : la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire européenne s'est réunie avant hier à Milan et un de nos collègues allemands, M. Lückner, a posé la question suivante à M. Boscary-Monsservin, qui est l'un de vos fidèles : monsieur le président, qu'attend le Gouvernement français pour donner son accord au financement communautaire ? Et la commission de l'agriculture, considérant la proposition du représentant allemand, a voulu la voter, mais M. le président Boscary-Monsservin a déclaré qu'un tel vote gênerait le Gouvernement français.

Voilà la vérité. Vous dites que vous voulez l'application du Marché commun agricole, alors que vous faites tout pour en retarder la mise en œuvre. Vous savez que le financement communautaire est le commencement de l'intégration et vous ne voulez pas mettre la main dans l'engrenage car vous savez que vous y passeriez tout le corps. Mais, que vous le vouliez ou non, vous serez bien obligés de passer par là et nous arriverons à l'intégration.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Si nous ne voulions vraiment pas faire le Marché commun agricole, il nous aurait été très facile, le 15 décembre 1964, de ne pas forcer la main à nos partenaires comme on nous l'a reproché dans les mêmes milieux qui, aujourd'hui, nous font le reproche inverse. Vous avez dit vous-même — et certains de vos amis l'ont déclaré également — que le Gouvernement français avait employé des méthodes brutales ; mais il le fallait bien pour franchir les étapes nécessaires, et nous l'avons fait le 14 janvier 1962 d'abord, puis le 23 décembre 1963, et nous avons recommencé le 15 décembre 1964. Toutes ces étapes du marché commun agricole ont été marquées par la volonté de la France et du Gouvernement français de le faire.

Et vous venez maintenant faire un procès d'intention absolument gratuit et que je repousse ; vous venez dire que, pour

des raisons institutionnelles, le Gouvernement français ne voudrait pas faire le marché commun agricole ? Les faits vous apporteront un démenti, et je présume qu'ils vous l'apporteront avant même la fin de ce mois, car j'espère que les conversations de Bruxelles ouvriront la voie à un règlement des difficultés qui se sont élevées entre les Etats membres.

Vous ne pouvez pas dire que le débats de l'assemblée parlementaire contredisent, car ils étaient antérieurs à la délibération des ministres qui s'est déroulée la semaine dernière. Ce que je dois dire, c'est qu'à Bruxelles, sur ce sujet, c'est la France, encore une fois, qui a indiqué qu'il faudrait prendre une date plus rapprochée, que celle de 1970 lui paraissait une date extrême et enfin qu'il faudrait chercher toutes les opportunités possibles en vue d'aboutir plus rapidement à la fin de la période transitoire. Ce sont nos partenaires — qui sont aussi des Européens qui ont estimé, non pas pour des raisons idéologiques, mais pour de simples raisons pratiques et des arguments d'ordre technique, qu'une date plus éloignée devait être retenue — peut-être pourriez-vous demander à vos collègues de l'assemblée parlementaire européenne puisqu'aussi bien ils sont, eux, si imbibés de cet idéal européen des éclaircissements à ce sujet

Je répète devant cette Assemblée la déclaration faite à l'Assemblée nationale et je la lis pour être sûr que le Sénat ait les mêmes assurances : « Le Gouvernement était prêt à l'origine à accepter la date du 1<sup>er</sup> juillet 1967, mais ses partenaires l'ont jugée peu raisonnable, faisant valoir qu'il était difficile d'affirmer que le marché unique serait achevé dès le 1<sup>er</sup> juillet 1967. Il a dû reconnaître que l'argument n'était pas dénué d'une certaine valeur. Il a toutefois suggéré de ne pas retenir forcément cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, mais plutôt une date intermédiaire qui serait fixée en fonction du moment où toutes les autres décisions nécessaires auront été prises. C'est ce qui a été finalement convenu ».

C'est-à-dire que c'est l'action du Gouvernement français qui a fait que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 qui était annoncée comme une date ferme ne soit qu'une date extrême.

**M. André Dulin.** Vous ne répondez pas à la question du financement.

**M. Alain Poher.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Poher, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Poher.** Je vous remercie de votre courtoisie.

Je voudrais vous rappeler que le F. E. O. G. A. dont parlait M. Dulin a transféré par péréquation entre différents pays des sommes extrêmement importantes. C'est ainsi, mes chers collègues, qu'en quinze mois environ de gestion avant 1965, sur 77 millions d'unités de comptes — l'unité de compte est un véritable dollar européen — 66 millions ont été péréqués en faveur de la France. Notre pays en effet a été le seul bénéficiaire de l'opération, tous les autres pays ayant versé pour son compte.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème important, c'est que ces transferts de fonds qui portent évidemment sur des sommes considérables vont être encore plus importants si le marché commun agricole se développe. Ces sommes vont échapper à tout contrôle parlementaire. Or, cette question n'a pas échappé à nos collègues des Pays-Bas et je vous donne acte que ceux-ci défendent les intérêts de l'Europe et ceux de la démocratie aussi bien que leurs intérêts économiques, je l'ai dit dans mon discours.

Dans ces conditions, le Gouvernement français pense-t-il vraiment que les cinq autres gouvernements vont accepter définitivement que tout le financement du marché commun agricole, qui pourrait atteindre plusieurs milliards d'anciens francs français, échappe à tout contrôle parlementaire ? Comme les parlements nationaux ne peuvent intervenir, il faut bien qu'une assemblée, qu'elle soit européenne ou non, exerce un contrôle sur ces sommes. C'est une question essentielle, monsieur le secrétaire d'Etat. Oui ou non, le Gouvernement français accepte-t-il le contrôle parlementaire des fonds du F. E. O. G. A. ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je sais bien que le problème a été posé de cette manière, mais pour l'instant, le F. E. O. G. A. est alimenté par des contributions nationales suivant deux clés qui se complètent, l'une, la clé des contributions budgétaires, pour 80 p. 100, et l'autre la clé « déformante », pour les 20 p. 100 restant qui est fonction du niveau des importations, ce qui est normal, puisque c'est sur les importations que repose le système.

Nous avons à compléter maintenant le régime pour la fin de la période transitoire. J'ajoute qu'aucun de nos partenaires n'est prêt à consentir à ce qui était une autre des propositions de la commission, mais de la commission seule : aucun de nos partenaires n'est prêt à consentir dès maintenant à l'affectation à la communauté de l'ensemble des droits de douane.

**M. Alain Poher.** C'est une autre question.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** C'est une mesure qui sera prise un jour et, à ce moment-là, peut-être faudra-t-il envisager, lorsque la Communauté disposera directement de sommes aussi importantes, un contrôle parlementaire. Mais pour l'instant, le contrôle parlementaire est suffisamment assuré par les parlements nationaux puisque l'alimentation du fonds est faite par les contributions financées par les Etats. C'est pour-quoi, pour l'instant, il ne nous a pas semblé normal de donner des pouvoirs à l'Assemblée parlementaire européenne avant qu'il y ait une affectation de recettes à la Communauté, ce qui ne se passera pas avant le début de la période définitive. Il sera temps à ce moment-là de revoir le problème, qui est d'ailleurs complètement indépendant du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Je n'ai abordé ce point que parce que j'ai été questionné.

Je pense que cela ne justifie pas qu'on mette en émoi l'opinion publique, car je suis persuadé que suivant la règle qui a toujours présidé aux délibérations du conseil de ministre, on trouvera finalement, lorsqu'on passera aux questions précises et concrètes, un accord dont les lignes principales sont peut-être déjà en train de se dessiner.

Je ne voudrais pas pécher par excès d'optimisme, mais on a peut-être péché par excès contraire, et je crois qu'on s'est efforcé, en mélangeant différents problèmes, d'alarmer injustement l'opinion publique, alors que l'action du Gouvernement français n'a pas changé d'objectif ; elle tend à réaliser le plus tôt possible, le plus vite possible, le plus complètement possible, le Marché commun agricole unique, et d'ailleurs nous admettons parfaitement ce qui est dit par certains de nos partenaires, à savoir que la mise en œuvre de la politique agricole commune doit aller de pair avec la progression vers le Marché commun en matière industrielle, c'est-à-dire vers la mise en place du tarif extérieur commun et la suppression des droits à l'intérieur de la Communauté.

Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser d'avoir élargi le débat. Je n'en suis pas entièrement responsable, mais j'ai voulu répondre aux questions qui m'ont été posées, en m'excusant si, dans un domaine aussi technique, je n'ai pas la compétence de ceux qui se penchent tous les jours sur les problèmes agricoles. Ce sont des questions difficiles, je ne les manie pas avec la subtilité du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture, voire de M. le sénateur Dulin. Mais s'agissant de la volonté du Gouvernement, j'ai qualité ici pour l'affirmer et j'ai qualité pour repousser les imputations qui ont été faites, de même que j'ai qualité pour dire, d'une façon plus générale, que la construction de l'Europe demeure un point fondamental de la politique française, qu'il s'agisse de l'Europe économique ou de l'Europe politique et que nous souhaitons ardemment rencontrer dans la représentation nationale le même écho que nous rencontrons, nous en sommes sûrs, à travers le pays, lorsque nous souhaitons l'Europe européenne, l'Europe indépendante, l'Europe maîtresse de ses destinées, qui ne soit plus d'ici quelque temps un objet de discussions, mais une réalisation portée à notre actif. *(Applaudissements au centre droit et sur divers autres bancs.)*

**M. Vincent Rotinat, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rotinat.

**M. Vincent Rotinat, président de la commission.** Mes chers collègues, si j'approuve personnellement la plupart des opinions que viennent d'exprimer mon collègue M. Poher et M. le président Moutet, je tiens à dire que la commission des affaires étrangères a entendu placer l'étude de ce traité sur un plan purement objectif.

La commission, par la voix de son rapporteur, que je veux une fois de plus féliciter de son travail, remarquable de qualité et de précision, a voulu écarter de ce débat toute question de polémique. Elle s'en est tenue à une approbation sans réserve de la ratification de ce traité.

Je souhaite que le Sénat apporte lui aussi son approbation massive au traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes, signés à Bruxelles le 8 avril 1965, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le projet de loi.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 56 :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	256
Contre .....	14

Le Sénat a adopté.

— 14 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il nous reste à examiner maintenant, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'épargne-logement.

La commission des affaires économiques et sociales, en accord avec le Gouvernement, m'a fait connaître que cette discussion pourrait être appelée en séance publique à dix-neuf heures.

Il convient donc de suspendre la séance. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 15 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant un régime d'épargne logement. [N° 221, 250 et 276 (1964-1965).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 277 et distribué.

— 16 —

#### REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant un régime d'épargne-logement. [N° 221, 250, 276 et 277 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, après la discussion particulièrement importante qui s'est déroulée hier, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de réaborder au fond le

problème de l'épargne-logement, me réservant de présenter les observations de la commission des affaires économiques lors de l'examen des articles.

Je me bornerai pour l'instant à rappeler qu'au terme de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale de ce projet de loi, seuls restent en discussion les articles 4 et 6.

Je souhaite donc, monsieur le président, que le Sénat passe immédiatement à la discussion des articles et je m'expliquerai alors sur chacun d'eux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 4. — Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

Par amendement n° 1, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots suivants : « ... ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Le projet initial du Gouvernement n'habilitait que la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires à recevoir les dépôts d'épargne-logement. Sur amendement présenté par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a étendu cette faculté aux banques et aux organismes de crédit, sous réserve qu'ils s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. Mais, en séance publique, le Sénat a adopté en première lecture, sur proposition de M. Tournan, un amendement qui confie aux seules caisses d'épargne la perception et la gestion des dépôts d'épargne-logement.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a maintenu sa position initiale visant à ce que les banques et organismes de crédit soient habilités à recevoir les dépôts d'épargne-logement. Il était également dans ses intentions d'incorporer dans le circuit des caisses de crédit mutuel. M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, a justifié cette position en soulignant que l'élargissement du nombre des organismes bancaires est lié à l'extension du champ d'application de l'épargne-logement.

Votre commission, après avoir procédé à un nouvel échange de vues sur cette question auquel ont participé notamment MM. Tournan, Lalloy, Cornat et le rapporteur, n'a pas cru devoir se ranger aux arguments de l'Assemblée nationale et a décidé de limiter aux seules caisses d'épargne la possibilité de recevoir les dépôts d'épargne-logement.

Elle vous propose, en conséquence, de revenir au texte initialement déposé par le Gouvernement et voté par le Sénat en première lecture.

Votre commission a décidé de maintenir la position que le Sénat a adoptée en première lecture en confiant aux seules caisses d'épargne la réception des dépôts d'épargne-logement. Il ne semble pas, en effet, que l'argument invoqué — selon lequel l'appel au plus grand nombre possible d'institutions de crédit favorisera le développement de l'épargne-logement — soit convaincant. Les caisses d'épargne disposent dans toute la France d'un réseau particulièrement dense et bien organisé qui peut suffire largement à la collecte des fonds de l'épargne-logement. En outre, de par l'objet même de leur activité, les caisses d'épargne sont particulièrement qualifiées pour remplir ce rôle collecteur. D'ailleurs, si elles sont mises en concurrence avec d'autres organismes bancaires dans le domaine de l'épargne-logement, il n'y a pas de raison de les empêcher d'étendre leur activité à d'autres domaines bancaires et de leur interdire de recevoir des dépôts au-delà d'une certaine somme.

Au nom d'un principe de spécialisation qui s'est révélé jusque là favorable, votre commission vous propose de voter cet amendement qui, d'ailleurs, ne fait que reprendre les dispositions du projet de loi initial du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Messieurs les sénateurs, M. Dumas, qui a soutenu hier devant vous ce projet de loi, m'a demandé aujourd'hui, étant retenu par l'impérieuses obligations, de le suppléer. Je vais m'efforcer de le faire de mon mieux.

Je regrette de devoir le faire en invitant le Sénat à ne pas suivre sa commission et à repousser l'amendement. J'indique, ce faisant, que, comme la commission propose dans l'article 6 un texte conforme à celui voté par l'Assemblée nationale, le Sénat s'épargnerait la constitution d'une commission mixte paritaire, le texte ainsi étant définitivement voté ; cet argument de simple utilité étant présenté pour que le Sénat en soit conscient.

Je voudrais dire que nous comprenons parfaitement les arguments qui conduisent la commission à s'en tenir à ce qui avait été les vues originelles du Gouvernement. Justement, si le Gouvernement a évolué par rapport à son texte initial et a présenté lui-même un amendement étendant aux banques et aux organismes de crédit, sous réserve qu'ils s'engagent, par convention avec l'Etat, à appliquer les règles fixées pour l'épargne-logement, la faculté de recevoir les dépôts d'épargne-logement, c'est que lui-même a pensé que, tout en rendant hommage au rôle que remplissent les caisses d'épargne et en étant parfaitement conscient de son importance, il était plus important encore d'ouvrir aussi largement que possible les possibilités de dépôt de manière qu'aucun obstacle matériel ne puisse arrêter ceux qui auraient envie d'user des facultés que leur confère la loi.

Comme l'a rappelé à l'Assemblée nationale M. le ministre des finances et des affaires économiques, l'élargissement du nombre des organismes de dépôt est lié à l'extension du champ d'application de l'épargne-logement. Je ne crois pas que ceci mette en cause un principe. Il s'agit d'un secteur fort déterminé, celui de l'épargne-logement. Il s'agit de se mettre dans l'optique du déposant et de lui donner autant de faculté que possible de bénéficier des facilités qui lui sont offertes par la loi, tout en ayant les garanties que confèrent les caisses d'épargne, puisque pour ceux qui déposeront dans les banques et organismes de crédit ces garanties seront fixées dans les conventions passées avec l'Etat et résultant de l'engagement qu'ils prendront d'appliquer les règles fixées pour l'épargne-logement, notamment en ce qui concerne la rémunération des organismes de dépôt et l'emploi des fonds.

C'est pourquoi, pour en terminer avec la discussion, le Gouvernement propose au Sénat d'adopter le texte de l'Assemblée nationale et lui demande de bien vouloir repousser l'amendement.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Je ne pensais pas prendre la parole après les explications données par M. le président Bertaud, rapporteur du projet, mais à la suite des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je crois devoir signaler qu'en ce qui me concerne — et la commission des affaires économiques et du plan m'a suivi évidemment — je n'ai pas insisté, dans un esprit de conciliation, pour que l'amendement à l'article 6 soit maintenu, mais ce n'est pas évidemment une raison pour abandonner l'amendement concernant l'article 4.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous en donne acte bien volontiers.

**M. Henri Tournan.** Puisque M. le secrétaire d'Etat a parlé de l'intérêt que peut présenter l'intervention des banques dans le circuit, je tiens de nouveau à faire observer, comme l'a fait M. Bertaud, que l'extension des possibilités d'ouverture de livret, qui entraînerait l'inclusion des banques dans le système de l'épargne-logement en vue de permettre un développement aussi large que possible de cette épargne, ne paraît pas très convaincante, car je considère que les guichets des caisses d'épargne et ceux de la caisse nationale, qui sont constitués par tous les bureaux de poste, sont répartis en nombre suffisant sur le territoire pour que les épargnants qui le désirent puissent se faire ouvrir, sans aucune difficulté, un livret d'épargne-logement.

C'est pourquoi mon groupe votera l'amendement déjà adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?



**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 6. — Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. » — *(Adopté.)*

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 17 —

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juin 1965, et celui adopté par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1965, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder aux scrutins au début de la première séance de mardi prochain 29 juin, à dix heures.

— 18 —

### MODIFICATION DANS L'ORDRE DES TRAVAUX DU SENAT

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 48 de la Constitution, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour :

« — du mardi 29 juin, après les discussions des questions orales avec débat, la discussion du projet de loi relatif au bon emploi des prestations familiales ;

« — du mercredi 30 juin, après la discussion du projet de loi approuvant la convention France-Japon relative aux doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, la discussion du projet de loi approuvant la convention de coopération économique France-Tunisie. »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour des mardi 29 et mercredi 30 juin est donc complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 19 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour du mardi 29 juin :

A dix heures, première séance publique :

I. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

*(Ces scrutins auront lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)*

2. — Discussion éventuelle de textes en navette.

A quinze heures, deuxième séance publique :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Robert Gravier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'à la faveur d'une fusion en un corps unique des eaux et forêts et du génie rural, le transfert de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy soit envisagé dans la banlieue parisienne. Devant l'émotion suscitée par un tel projet, les parlementaires, reflétant l'opinion unanime de la région, s'étonnent qu'une telle mesure puisse être prise à une époque où les efforts du Gouvernement se portent de plus en plus vers la décentralisation et que soient anéantis un siècle et demi d'efforts et de traditions qui ont permis à l'école de Nancy d'étendre son rayonnement au-delà même des frontières. (N° 658 — 18 mai 1965.)

II. — M. André Dulin expose à M. le Premier ministre que, dans un discours prononcé à Coutances, il a déclaré que le Gouvernement avait donné des instructions au F. O. R. M. A. en faveur de l'aide à la production laitière.

Il lui demande quelles sont les mesures prises en faveur de cette production qui intéresse particulièrement les exploitations familiales. (N° 665 — 10 juin 1965.)

*(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)*

III. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de vouloir bien indiquer la nature et le montant des droits d'enregistrement applicables aux cessions de droits de plantation de vignes et dans le cas où ces droits seraient ceux perçus en matière de mutations immobilières, de bien vouloir définir les conséquences qui en résultent sur le plan de la publicité foncière. (N° 662 — 3 juin 1965.)

IV. — M. Claude Mont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes des déclarations faites au cours de la discussion budgétaire de l'automne dernier,

« Les charges globales des collectivités locales sont réduites à néant en ce qui concerne les dépenses de premier équipement en mobilier et matériel, étant donné notamment la prise en charge par l'Etat des dépenses de premier équipement des collèges d'enseignement général que l'Etat subventionnait seulement, dans le système antérieur, au taux de 50 p. 100. »

Il lui demande si c'est par oubli ou par pénalisation que les dépenses en mobilier et matériel non incorporées au coût de la construction des C. E. G. du programme de 1963 ne sont aujourd'hui encore ni subventionnées à 50 p. 100, ni forfaitairement prises en charge par l'Etat et si, de ce fait, il doit y avoir des communes contraintes à se surimposer très lourdement (n° 666 - 15 juin 1965).

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui définir les conditions dans lesquelles l'Etat envisage de renflouer l'affaire Bull.

Il lui demande notamment :

S'il est exact que des fonds vont être versés et des garanties accordées, sans autorisation préalable du Parlement ;

Si l'autonomie de la caisse des dépôts et consignations est respectée dans les mesures envisagées ;

Si certaines affaires nationalisées, telles la Société nationale des chemins de fer français, vont être éventuellement tenues de participer financièrement à l'opération de renflouement et avec quels crédits — étant donné leur déficit constant — elles pourront faire ces versements ;

Si les participations qui seraient exigées des banques de dépôt nationalisées ne sont pas contraires à la loi de nationalisation ;

Quel serait le montant des sommes nécessaires dans le présent et dans l'avenir pour assurer le succès de l'opération envisagée ;

Et s'il ne pense pas, étant donné l'intérêt que présente l'affaire en question et la nécessité d'élargir son marché, qu'il eût été préférable de s'orienter pour son renflouement vers une solution de caractère européen (n° 49).

*(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)*

II. — M. Raymond Bossus expose à M. le Premier ministre :

— l'inquiétude justifiée des ouvrières et ouvriers, cadres techniques et ingénieurs de l'entreprise Bull qui prennent connaissance par la presse d'informations concernant l'avenir de l'entreprise qui est devenue, grâce à leurs recherches et leurs efforts, une entreprise de renommée mondiale dans le secteur de l'électronique ;

— que, durant des années, la presse financière a publié des bilans traduisant une augmentation du chiffre d'affaires et des profits ;

— que les travailleurs de l'entreprise Bull — tous syndicats unis — agissent pour le respect de leur droit au travail, l'utilisation de leurs compétences, de meilleures conditions de vie.

Il lui demande :

a) Quels ont été les bénéfices avoués par l'entreprise Bull et la part consacrée aux investissements de 1958 à 1963 ;

b) Quel est le montant des commandes passées à l'entreprise Bull, durant cette même période, par les différents services publics et entreprises nationalisées ;

c) Quel est le montant des commandes passées à l'I. B. M. et autres firmes de fabrications électroniques, durant la même période, par les services publics nationalisés ;

d) Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer aux licenciements des travailleurs de l'entreprise Bull et exiger qu'il soit fait droit aux revendications du personnel de cette entreprise ;

e) Quelles sont les clauses exactes du protocole d'accord qui a été signé entre la compagnie Bull et les sociétés et banques liées à la finance internationale qui ont été chargées de renflouer l'usine Bull ;

f) Quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas nationaliser l'entreprise Bull, ce qui aurait amorcé la nationalisation de l'ensemble de l'industrie électronique dans l'intérêt du développement et des perspectives de cette branche moderne de la production, comme le préconise une proposition de loi déposée par les parlementaires communistes. (N° 52.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Etienne Restat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, près d'un an après la promulgation de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les textes d'application ne sont pas encore publiés, malgré les prescriptions fixées par la loi.

Il lui demande :

1° Quelles mesures peuvent envisager les agriculteurs qui sont déjà ou seront victimes de calamités au sens de la loi tant que les textes d'application ne seront pas publiés ;

2° Dans quel délai interviendra la publication de ces textes. (N° 135.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale. [N° 179 (1963-1964) et 189 (1964-1965). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux. [N° 131 et 144 (1964-1965). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du vendredi 25 juin 1965.

**SCRUTIN (N° 56)**

Sur le projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes.

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	252
Contre .....	14

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |   |   |
|---|---|---|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>Ahmed Abdallah.<br>Gustave Alric.<br>Louis André.<br>Philippe d'Argenlieu.<br>André Armengaud.<br>Emile Aubert.<br>Marcel Audy.<br>Jean de Bagneux.<br>Octave Bajoux.<br>Clément Balestra.<br>Paul Baratgin.<br>Edmond Barrachin.<br>Jacques Baumel.<br>Maurice Bayrou.<br>Joseph Beaujannot.<br>Jean Bène.<br>Daniel Benoist.<br>Lucien Bernier.<br>Jean Bertaud.<br>Jean Berthoin.<br>Roger Besson.<br>Général Antoine Béthouart.<br>Auguste Billiemaz.<br>René Blondelle.<br>Raymond Boin.<br>Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).<br>Raymond Bonnefous (Aveyron).<br>Georges Bonnet.<br>Jacques Bordeneuve.<br>Marcel Boulangé (territoire de Belfort).<br>Georges Boulanger (Pas-de-Calais).<br>Amédée Bouquerel.<br>Jean-Eric Bousch.<br>Robert Bouvard.<br>Joseph Brayard.<br>Marcel Brégégère.<br>Raymond Brun.<br>André Bruneau.<br>Julien Brunhes.<br>Florian Bruyas.<br>Robert Bruyneel.<br>Robert Burret.<br>Omer Capelle.<br>Roger Carcassonne.<br>Mme Marie-Hélène Cardot.<br>Maurice Carrier.<br>Marcel Champeix. | Michel Champleboux.<br>Maurice Charpentier.<br>Adolphe Chauvin.<br>Robert Chevalier (Sarthe).<br>Paul Chevallier (Savoie).<br>Pierre de Chevigny.<br>Bernard Chochoy.<br>Henri Claireaux.<br>Emile Claparède.<br>Jean Clerc.<br>André Colin.<br>Henri Cornat.<br>André Cornu.<br>Yvon Coudé du Foresto.<br>Antoine Courrière.<br>Louis Courroy.<br>Maurice Coutrot.<br>Mme Suzanne Crémieux.<br>Etienne Dailly.<br>Georges Dardel.<br>Marcel Darou.<br>Francis Dassaud.<br>Jean Deguise.<br>Alfred Dehé.<br>Roger Delagnes.<br>Jacques Delalande.<br>Claudius Delorme.<br>Vincent Delpuech.<br>Marc Desaché.<br>Jacques Descours Desacres.<br>Henri Desseigne.<br>Paul Driant.<br>Emile Dubois (Nord).<br>Hector Dubois (Oise).<br>René Dubois (Loire-Atlantique).<br>Roger Duchet.<br>Baptiste Dufeu.<br>André Dulin.<br>Charles Durand (Cher).<br>Hubert Durand (Vendée).<br>Emile Durieux.<br>Jules Emaillé.<br>Jean Errecart.<br>Yves Estève.<br>Pierre Fastinger.<br>Edgar Faure.<br>Jean Filippi. | Max Fléchet.<br>Jean Fleury.<br>André Fosset.<br>Jean-Louis Fournier.<br>Charles Fruh.<br>Jacques Gadoin.<br>Général Jean Ganeval.<br>Pierre Gare.<br>Jean de Geoffre.<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Victor Golvan.<br>Lucien Grand.<br>Robert Gravier.<br>Léon-Jean Grégory.<br>Louis Gros.<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumeot.<br>Georges Guille.<br>Louis Guillou.<br>Roger du Halgouet.<br>Yves Hamon.<br>Jacques Henriet.<br>Gustave Héon.<br>Roger Houdet.<br>Emile Hugues.<br>Alfred Isautier.<br>René Jager.<br>Eugène Jamain.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung.<br>Mohamed Kamil.<br>Michel Kauffmann.<br>Michel Kistler.<br>Jean Lacaze.<br>Roger Lachèvre.<br>Jean de Lachomette.<br>Bernard Lafay.<br>Henri Lafleur.<br>Pierre de La Gontrie.<br>Roger Lagrange.<br>Maurice Lalloy.<br>Marcel Lambert.<br>Georges Lamousse.<br>Adrien Laplace.<br>Robert Laurens.<br>Charles Laurent-Thouvery.<br>Arthur Lavy.<br>Francis Le Basser.<br>Edouard Le Bellegou.<br>Marcel Lebreton.<br>Jean Lecanuet.<br>Modeste Legouez.<br>Marcel Legros. |
|---|---|---|

- |   |   |   |
|---|---|---|
| Bernard Lemarié.<br>Etienne Le Sassier-Boisauné.<br>François Levacher.<br>Paul Lévêque.<br>Robert Liot.<br>Henri Longchambon.<br>Henry Loste.<br>Jean-Marie Louvel.<br>Pierre Marcihacy.<br>Georges Marie-Anne.<br>André Maroselli.<br>Louis Martin.<br>Jacques Masteau.<br>Pierre-René Mathey.<br>Jacques Ménard.<br>Roger Menu.<br>André Méric.<br>Léon Messaud.<br>Pierre Métayer.<br>Gérard Minvielle.<br>Paul Mistral.<br>Marcel Molle.<br>Max Monichon.<br>François Monsarrat.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Montalembert.<br>André Monteil.<br>Gabriel Montpied.<br>Roger Morève.<br>Léon Motais de Narbonne.<br>Eugène Motte.<br>Marius Moutet.<br>Charles Naveau. | Jean Nayrou.<br>Jean Noury.<br>Gaston Pams.<br>Henri Parisot.<br>Guy Pascaud.<br>François Patenôtre.<br>Pierre Patria.<br>Paul Pauly.<br>Henri Paumelle.<br>Marc Pautet.<br>Paul Pelleray.<br>Lucien Perdureau.<br>Jean Périquier.<br>Hector Peschaud.<br>Guy Petit.<br>Gustave Philippon.<br>André Picard.<br>Jules Pinsard.<br>Auguste Pinton.<br>André Plait.<br>Alain Poher.<br>Joseph de Pommery.<br>Michel de Pontbriand.<br>Alfred Poroi.<br>Georges Portmann.<br>Marcel Prélot.<br>Henri Prêtre.<br>Etienne Rabouin.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>Joseph Raybaud.<br>Georges Repiquet.<br>Etienne Restat.<br>Paul Ribeyre.<br>Jacques Richard.<br>Eugène Ritzenthaler.<br>Eugène Romaine. | Vincent Rotinat.<br>Alex Roubert.<br>Georges Rougeron.<br>Louis Roy (Aisne).<br>Pierre Roy (Vendée).<br>François Schleiter.<br>Abel Sempé.<br>Charles Sinsout.<br>Edouard Soldani.<br>Robert Soudan.<br>Jacques Soufflet.<br>Charles Suran.<br>Paul Symphor.<br>Edgar Tailhades.<br>Gabriel Tellier.<br>René Tinant.<br>Jean-Louis Tinaud.<br>René Toribio.<br>Henri Tournan.<br>Ludovic Tron.<br>Emile Vanrullen.<br>Jacques Vassor.<br>Fernand Verdeille.<br>Maurice Vérillon.<br>Jacques Verneuil.<br>Jean-Louis Vigier.<br>Robert Vignon.<br>Pierre de Villoutreys.<br>Joseph Voyant.<br>Paul Wach.<br>Raymond de Wazières.<br>Michel Yver.<br>Joseph Yvon.<br>Modeste Zussy. |
|---|---|---|

**Ont voté contre :**

- |   |   |   |
|---|---|---|
| MM.<br>Jean Bardol.<br>Raymond Bossus.<br>Georges Cogniot.<br>Léon David.<br>Mme Renée Dervaux. | Jacques Duclos.<br>Adolphe Dutoit.<br>Raymond Guyot.<br>Georges Marrane.<br>Louis Namy. | Général Ernest Petit.<br>Louis Talamoni.<br>Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.<br>Camille Vallin. |
|---|---|---|

**N'ont pas pris part au vote :**

- |                            |  |                                    |
|----------------------------|--|------------------------------------|
| MM.<br>Jean-Marie Bouloux. | Martial Brousse.<br>Guy de La Vasselais. | Marcel Lemaire.<br>Marcel Pellenc. |
|----------------------------|--|------------------------------------|

**Absent par congé :**

- M. Paul Piales.

**N'a pas pris part au vote :**

- M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit au vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- MM. Gustave Alric à M. Julien Brunhes.  
le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	256
Contre .....	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.